



# É D I T

## D U R O I,

*Portant création de plusieurs charges  
de Barbiers - Perruquiers dans  
différentes Villes du Royaume.*

Donné à Versailles au mois de Mai 1760.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALÛT. Par notre Édit du mois d'Août 1758. Nous avons créé un million effectif d'augmentation de gages au Denier vingt pour être répartis entre autres sur les Corps & Communautés d'Officiers, & autres Communautés, pour raison

des Offices qui leur auroient été précédemment réunis; la Communauté des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes de notre bonne ville de Paris, ayant été dans le cas, par la réunion qu'elle a faite des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs,



& ayant été imposée pour raison d'iceux par les Rôles de répartition arrêtés au Conseil, en exécution dudit Édit, à un principal de vingt-sept mille livres, la Communauté desdits Maîtres Barbiers-Perruquiers, Nous auroit représenté qu'ils auroient payé sept mille livres à compte de ladite Finance principale, mais qu'il leur seroit impossible de satisfaire; au surplus ladite Communauté n'ayant aucuns fonds, ni moyens de s'en procurer, à moins qu'il ne Nous plut venir à leur secours, en créant en notredite Ville de Paris onze nouvelles places ou charges héréditaires de Barbiers-Perruquiers, de la vente desquelles les Prévôts & Syndics se chargeroient, pour en remettre le prix en nos revenus casuels à la décharge de ladite Communauté, sur quoi Nous aurions jugé convenable de les traiter favorablement; d'un autre côté, sur ce qui Nous a été représenté par différentes Villes de notre Royaume, que le nombre des Perruquiers n'y étoit pas suffisant pour le service du public, Nous avons cru devoir en même tems créer dans plusieurs Villes, où Nous sommes informés, qu'effectivement ils sont en trop petit nombre; afin de procurer aux Aspirans, qui sont dans le dessein de s'y établir, les moyens d'exercer librement leur profession, de nouvelles places par augmentation, dont la Finance sera payée à notre profit en nos revenus casuels: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable,

## A R T I C L E P R E M I E R.

CRÉÉ établi & érigé, créons, établissons & érigeons par augmentation dans la Communauté de Maîtres Perruquiers de notre bonne ville de Paris, onze places ou charges héréditaires de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes, dont Nous avons fixé la finance à dix-huit cens livres chacune, pour par les acquéreurs jouir des mêmes droits & privilèges

dont jouissent les autres Maîtres de ladite Communauté, de la vente desquelles places lesdits Prévôts & Syndics d'icelle seront chargés & remettront le prix en provenant au Trésorier de nos revenus casuels, à l'acquit de ladite Communauté; laquelle en conséquence demeurera déchargée de la somme de vingt mille livres qui lui restent à payer sur celle de vingt-sept mille livres, à laquelle elle est taxée en exécution de notre Édit du mois d'Août 1758. Voulons à cet effet que par le Trésorier de nosdits revenus casuels, il soit délivré ausdits Prévôts & Syndics onze quittances de finance de dix-huit cens livres chacune, qui seront remises aux acquéreurs desdites places ou charges, pour leur tenir lieu de provisions, & sans qu'il en soit besoin d'autres, à la charge par eux, de payer comptant ladite somme de dix-huit cens livres, de faire enregistrer sans frais lesdites quittances sur le Registre de ladite Communauté, & de payer en outre les droits ordinaires de réception, tels que gens sans qualité, sans distinction d'apprentifs ou fils de Maîtres.

## I I.

AVONS pareillement créé, établi & érigée, créons, établissons & érigeons par augmentation dans les Communautés de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, pour ne faire avec ceux qui ont été ci-devant établis qu'un seul & même corps de Communauté; sçavoir, quinze places ou charges héréditaires dans chacune des Villes de Lyon, Bordeaux, Marseille & Rouen; six dans chacune des Villes d'Aix, Nantes, Rennes, Lille, Caen, Dijon, Besançon, Grenoble, Metz, Toulouse, Montpellier, Tours & Orléans; quatre dans chacune de celles d'Amiens, d'Abbeville, d'Ausche, de Bayonne, Châlons en Champagne, Reims, Troyes, Cambrai, Dunkerque, Douay & Valenciennes, dont la finance sera payée en nos revenus casuels, suivant les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

## I I I.

VOULONS que sur les quittances de finance qui seront délivrées par le Trésorier de nos revenus casuels aux acquéreurs desdites places, il leur soit expédié des Lettres en notre grande Chancellerie, pour par eux, leurs successeurs, héritiers ou ayant cause, jouir des mêmes droits, privilèges & avantages, dont jouissent les autres Maîtres desdites Communautés, conformément aux différens Édits précédemment rendus sur ce sujet, en payant, par eux, pour les droits de sceau; sçavoir, ceux créés dans notre bonne Ville de Paris, dix livres, & ceux des autres Villes, quatre livres seulement, & vingt sols aux Gardes des rôles, sans être tenus de payer aucun marc d'or, dont Nous les avons dispensés & dispensons.

## I V.

POUR mettre lesdits acquéreurs en état de profiter plus promptement du bénéfice de leur acquisition, voulons qu'en attendant que leurs Lettres ou Provisions aient été expédiées en notre Chancellerie, ils soient admis & installés dans les Communautés sur leur simple quittance de finance, en prêtant serment entre les mains des Lieutenans de notre premier Chirurgien, en payant chacun pour tous droits; sçavoir, à Lyon, Bordeaux, Marseilles & Rouen, la somme de cent livres, celle de cinquante livres à Aix, Nantes, Rennes, Lille, Caen, Dijon, Bésançon, Grenoble, Metz, Toulouse, Montpellier, Tours & Orléans, & celle de vingt-quatre livres dans les autres Villes énoncées dans l'Article II. du présent Edit: Entendons que lesdites sommes soient distribuées; sçavoir, moitié au profit de la bourse commune des Communautés de Perruquiers, dans lesquelles lesdits aspirans se feront recevoir, & que l'autre moitié soit partagée par égale portion entre les Lieutenans de notre premier Chirurgien, les

Sindics en charge seulement & le Greffier qui sera tenu de délivrer aux nouveaux reçus l'Acte de leur prêtement de serment, signé de lui & du Lieutenant, pour leur tenir lieu de Lettres de réception, en vertu duquel Acte & sans qu'il en soit besoin d'aucun autre, ils pourront ouvrir boutique & travailler ou faire travailler dudit métier, ainsi & de la même manière que les autres membres desdites Communautés, en payant par eux, lors de l'obtention de leurs Provisions, pour tous droits d'expédition & de signature six livres & quatre livres pour les droits de sceau, & sans qu'ils soient tenus de payer bouquet ou autres droits de réception, dont Nous les avons dispensés & dispensons.

## V.

VOULONS au surplus que tous les Édits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens rendus concernant les Communautés de Perruquiers soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Maréchal Duc DE BELLE-ISLE. *Visa*, LOUES. Vu au Conseil, BERTIN.

*Lu & publié l'Audience tenant cejourd'hui 12. Juin 1761. & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copie d'icelui envoyée aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée. FAIT les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.*

*Lu & publié ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 22. Juin 1761. Oui & ce Requéant le Conseiller Avocat du Roi à ce Siège, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*



# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Marly le 16. de Juin 1761.

*PORTANT prorogation de l'Edit du mois de  
Février 1760.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons soutenu jusqu'à présent une Guerre que la justice & l'honneur rendoient indispensable, animés du désir de procurer à nos Sujets une Paix solide & durable, Nous sommes convenus avec les Puissances belligérantes d'un Congrès dont le succès ne peut être douteux, si chacune d'Elles veut y faire discuter ses intérêts avec cet esprit d'équité & de modération dont nos Plénipotentiaires donneront l'exemple. Mais quelque fondées que soient nos espérances, Nous n'en sommes que plus

obligés de Nous mettre en état de résister à nos ennemis, afin qu'ils puissent connoître dans le tems même où Nous sommes occupés de la Paix, que s'ils s'y refusoient, Nous sommes assurés de trouver à jamais dans l'amour comme dans le courage de nos Sujets, de nouvelles ressources pour opposer à leurs efforts. La prorogation pour deux années d'un Édit dont le produit se verse presque sans frais dans notre Trésor Royal, étant le moyen le plus naturel de Nous assurer ces ressources, Nous nous sommes fait d'autant moins de difficulté de l'adopter, que Nous attendons avec impatience le moment d'accorder à nos peuples les soulagemens que méritent leur zèle & leur fidélité: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Que notre Édit du mois de Février mil sept cens soixante, dont l'exécution devoit cesser à la fin de l'année mil sept cens soixante-un, continuera d'être exécuté pendant le cours des années mil sept cens soixante-deux & mil sept cens soixante-trois, en la même forme & de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent.

#### A R T I C L E I I.

Pendant lesdites deux années, les Gardes de notre Trésor Royal, Payeurs des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, Trésoriers, Receveurs & autres chargés d'acquiter les rentes dues sur nos revenus, en useront comme par le passé, & se feront remettre par les Parties prenantes les pièces nécessaires pour justifier de l'acquiescement du doublement de capitation, ainsi & de la même

manière qu'il en a été usé jusqu'à présent pour la capitation ordinaire. Payeront néanmoins lesdits Trésoriers & Payeurs les rentes dues aux Officiers, dont il est d'usage que la capitation se paye par voie de retenue, sur les gages attribués à leurs Offices, en rapportant par lesdits Officiers un certificat du Payeur de leurs gages, qui constate que sur leurs gages & autres revenus attachés à leurs Offices, il leur est dû jusqu'à concurrence du montant des arrérages échus dudit doublement de capitation, & dans le cas où leursdits gages & revenus ne suffiroient pas pour acquitter lesdits arrérages dudit doublement, à la charge par eux de justifier qu'ils ont payé le surplus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres séant à Douay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Règlements & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons en tant que de besoin dérogé & dérogeons pour ce regard seulement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Marly le seizième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens soixante-un, & de notre Regne le quarante-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, BERTIN.

*Luë & publiée l'Audience tenant cejourd'hui 7. Août 1761. & registrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; Oüi & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.*

*Luë & publiée aux Plaids extraordinaires de la  
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 19.  
Août 1761. Oui & ce Requérant le Conseiller Avocat  
du Roi, par le Greffier soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI.

*QUI ordonne que les Toiles de lin, de chanvre  
ou de coton, peintes ou imprimées dans le  
Royaume, seront revêtues d'une nouvelle mar-  
que pour faire connoître leur fabrication.*

*Du 3. Juillet 1760.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, que les peintures  
& impressions sur Toiles de lin, de chanvre & de  
coton ou mêlées desdites matières, autorisées par ses Let-

tres patentes des 5. Septembre & 28. Octobre 1759. se multiplioient dans le Royaume: qu'il étoit à propos de venir au secours desdites Fabriques, pour empêcher les Toiles peintes étrangères introduites en France, de circuler librement dans le Royaume, à l'abri des fausses marques dont elles pourroient être revêtues: Et qu'il convenoit aussi d'assurer le Consommateur sur la bonne foi de la marque du teint apposé aufdites pièces. A quoi desirant pourvoir: OUI le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTES les pièces de Toiles de lin, chanvre & coton, ou mêlées desdites matières, qui seront teintes, peintes ou imprimées dans le Royaume, seront marquées tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots, *Bon teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint; & ceux, *Petit teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint ou mélangées de bon & de petit teint.

### I I.

LESDITES Toiles ainsi revêtues de la marque du Fabriquant, seront portées, au sortir de la Fabrique, dans le plus prochain Bureau de visite ou de contrôle, ou dans le premier desdits Bureaux qui se trouvera sur la route de la destination desdites Marchandises, & par préférence au

Bureau des Toiliers, s'il y en a dans ledit lieu, sinon dans celui des marchands Merciers, à l'effet d'y être visitées & examinées tant sur la vérité des marques de fabrique, que sur la fidélité des marques du teint; & ledit examen fait, y être apposé, s'il y a lieu, le plomb de visite ou de contrôle usité dans ledit Bureau; permis en conséquence aux Jurés-Gardes, Inspecteurs & autres servans ausdits Bureaux de visite & de contrôle, de procéder à de fréquens débouillis desdites Marchandises, en la manière accoutumée, avec l'eau chaude & le savon.

## I I I.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Teinturiers & Fabriquans, de se servir de fausses marques, de contrefaire les marques d'autrui & d'apposer leur marque à des ouvrages qu'ils n'auroient pas faits, sous les peines ci-après exprimées, & même d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

## I V.

TOUTES les Toiles dépourvues des marques ci-dessus, seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie, avec l'amende de vingt livres par pièce, par-devant les Juges qui en doivent connoître; & celles qui se trouveront revêtues de fausses marques, soit pour la fabrique, soit pour le teint, seront pareillement saisies, & la confiscation d'icelles poursuivie par-devant les mêmes Juges, avec cinq cens livres d'amende, sans que lesdits Juges puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire aucune remise ou modération desdites confiscations & amendes.

LES Toiles de coton blanches & les Toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'Étranger, dont l'entrée a été permise par l'Article premier des Lettres patentes du 28. Octobre 1759. qui ne seront pas revêtues du plomb ordonné par l'Article VI. desdites Lettres patentes, & qui seroient revêtues d'un faux plomb, seront saisis, & la confiscation en sera poursuivie par-devant les Juges qui en doivent connoître, avec amende de cinq cens livres, dans le cas où elles seroient dépourvues du plomb ordonné, & de trois mille livres en cas de faux plomb, sauf en outre, dans ledit cas, à être procédé contre les délinquans, comme faussaires: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Juillet mil sept cens soixante.  
*Signé*, PHELYPEAUX.

---

A Lille le 16. Mars 1761.

*J*E vous envoie, MESSIEURS, deux Exemplaires de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3. Juin 1760.

*Vous observerez que l'Article I.<sup>er</sup> ordonne que toutes les Toiles de lin, chanvre, coton ou mêlées desdites matières, qui seront teintes, peintes ou imprimées dans le Royaume, seront marquées tant à la tête qu'à la queue d'une marque portant le nom du Fabriquant, le lieu de sa demeure & la date de l'année de la fabrication.*

*L'Article II. ordonne que sur ces Toiles ainsi revêtues de la marque du Fabriquant, il sera mis un plomb de visite dans le plus prochain Bureau de visite ou de Contrôle des Toiliers ou des Merciers ; & l'Article IV. ordonne la confiscation avec amende de 20. livres par pièce de Toile dépourvue de marque, & impose des peines pour celles qui se trouveront revêtues de fausses marques ; mais cette disposition pour le plomb ou marque de Contrôle ou de visite, n'intéresse que la police des Manufactures & nullement la Ferme, à l'égard de laquelle la marque du Fabriquant seulement doit être considérée comme suffisante.*

*Cet Arrêt confirme le principe établi que toute Toile peinte, pour n'être point sujette à confiscation, doit être revêtue ou comme Toile étrangère des plombs prescrits par les Lettres patentes du 28. Octobre 1759. ou comme Toile nationale des marques du Fabriquant ; d'où il suit que toute Toile peinte nationale qui n'a pas la marque du Fabriquant, à la réserve des coupons, tombe dans la classe des Toiles peintes étrangères introduites en fraude & devient sujette, indépendamment de la confiscation, à l'amende prononcée par lesdites Lettres patentes, & confirmée par l'Article V. de l'Arrêt ci-dessus.*

*Cet Article prononce l'amende de 3000. livres, en cas de faux plombs, sauf en outre à être procédé extraordinairement, contre les delinquans comme faussaires : mais vous observerez dans ce cas, qu'il n'y doit point être procédé, à moins qu'il ne soit de la dernière évidence, que le plomb est faux ou réappliqué : pour vous mettre en état de juger de cette contrefaçon, je vous envoie deux plombs, frapés au Bureau de Dunkerque, l'un pour les Toiles de coton blanches, & l'autre pour les Toiles peintes Etran-*

gères ; ils vous serviront de pièces de comparaison : vous m'en accuserez s'il vous plaît la réception , en m'adressant votre soumission de vous conformer audit Arrêt & au présent Ordre , au bas de copie , & vous les transcrirez sur le Registre des Ordres de votre Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# DECLARATION DU ROI,

*Qui attribue aux Juges & Consuls des Villes de Lille & de Valenciennes, la connoissance des faillites qui seront ouvertes dans ces deux Villes, à compter du dernier Décembre de la présente année, jusqu'à pareil jour de l'année 1762. conformément à la Déclaration du 29. Septembre 1759.*



**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-  
ront; SALUT. Par notre Déclaration du  
vingt-neuf Septembre mil sept cens cin-  
quante-neuf, Nous avons entr'autres cho-  
ses, ordonné que tous les Procès & diffé-  
rends civils mus & à mouvoir pour raison des faillites &  
banqueroutes qui étoient ouvertes à Lille, depuis le pre-  
mier Janvier mil sept censcinquante-huit, ou qui s'ouvri-

roient dans la suite, seroient jusqu'au dernier Décembre de la présente année mil sept cens soixante, portés devant les Juge & Consuls de ladite Ville; & pour cet effet avons évoqué tous ceux desdits Procès & différends lors pendant & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très-expreses inhibitions & défenses d'en connoître à peine de nullité, & iceux Procès & différends avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyés pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels Nous avons attribués toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Douay : & étant informés que les motifs qui Nous ont porté à rendre ladite Déclaration du vingt-neuf Septembre mil sept cens cinquante-neuf, ne sont point cessés; que même le Commerce de Valenciennes n'exige pas moins que celui de Lille, le secours d'une pareille attribution, & que l'effet en soit encore prorogé pour quelque tems : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Procès & différends civils mus & à mouvoir pour raison de faillites, qui pourront s'ouvrir dans lesdites Villes de Lille & de Valenciennes, depuis le dernier Décembre de la présente année, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au dernier Décembre mil sept cens soixante-deux, portés pardevant les Juges & Consuls desdites Villes, conformément à notre Déclaration du vingt-neuf Septembre mil sept cens cinquante-neuf, laquelle voulons être pendant ledit tems, exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans

notre Cour de Parlement de Flandres, séant à Douay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt troisiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-sixiéme. *Signé, LOUIS.* *Et plus bas :* **PAR LE ROI.** Le Maréchal **DUC DE BELLE-ISLE.**

*Luë & publiée l'Audience tenant cejourd'hui seize Janvier mil sept cens soixante-un, & enregistree au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oüi & ce Requéant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées où il appartiendra, conformément à l'Arrêt du douze desdits mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.*

nosre Court de Parlement des Princes, Cardinaux, Doyens,  
cesse de la part de luy, par son & respect,  
le contenu en icelles lettres, observer & accomplir.  
Le Roy en son Conseil: Car tel est nostre plaisir.  
En témoin dequel nous avons fait mettre nostre lettre & sceul  
propre. Donnée à Versailles le vingt-cinquième jour de  
Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante, & de  
notre regne le quarante-huitième. Signé, LOUIS. Rapprouvé;  
PAR LE ROI, le Maréchal Duc de Berri, etc.

En & publié l'Archevêque tenant esjour, lui seigneur  
mil sept cent soixante un, & enregistré au Greffe de la  
Court de Parlement de France, Oub & ce Règlement de  
Procureur général du Roi en icelle, pour être exécuté  
selon la forme & teneur, & copies d'icelle envoyées en  
provinces, conformément à l'Article du double de dix mois  
& au précédent signé, & ce.  

---

Le Plaignant de la rue de C. M. Carreaux, imprimant  
ordinaire du Roi.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI décharge les Gants de Cuirs & de Peaux, garnis ou non garnis, des droits de Traités au passage d'une Province du Royaume dans une autre, lorsqu'ils ne seront pas mêlés avec d'autres Marchandises sujettes ausdits droits; & qui ordonne la restitution des droits de fabrication, pour les Gants qui seront envoyés en grosse, du lieu des fabriques à l'Etranger, en remplissant, par les Marchands & Fabriquans, les formalités prescrites par l'Article IX. de l'Edit du mois d'Août 1759.*

*Du premier Février 1761.*

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, son Edit du mois d'Août 1759. portant établissement dans tout le Royaume, d'un droit unique sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, par l'Article IX. duquel Sa Majesté auroit ordonné que

ledit droit seroit restitué en entier à la sortie des Cuirs & Peaux pour passer à l'Étranger : & par l'Article XII. que lesdits Cuirs & Peaux demeureroient déchargés de tous droits de Traités à leur passage d'une Province du Royaume dans une autre : Et Sa Majesté ayant considéré qu'il pouvoit être utile d'étendre au commerce de la Ganterie en général, les dispositions desdits Articles, quoiqu'ils ne parussent s'appliquer qu'aux Cuirs & Peaux non ouvragés ; & desirant donner une nouvelle marque de sa protection pour tout ce qui peut intéresser le commerce de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Gants de Peaux & Cuirs, garnis ou non garnis, qui ne seront point mêlés avec des Marchandises sujettes aux droits de Traités, seront dispensés du paiement de ces droits à leur circulation dans l'intérieur du Royaume : Veut Sa Majesté que le droit unique, imposé par l'Article V. de l'Édit d'Août 1759. soit restitué pour les Gants en grosse qui seront envoyés directement du lieu des fabriques du Royaume à l'Étranger, en remplissant, par les Marchands & Fabriquans, les formalités prescrites par l'Article IX. du susdit Édit ; à l'effet de quoi lesdits Marchands & Fabriquans seront tenus, avant l'enlèvement & sortie desdits Gants, de déclarer au Bureau de la Régie du lieu de l'enlèvement, ou au plus prochain, les quantités qu'ils entendront enlever & faire sortir, pour, les Balles & Ballots, être plombés de la marque de la Régie, & être expédiés par Acquit à caution, à l'effet d'en assurer la sortie effective dans les formes ordinaires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Février mil sept cens soixante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

---

A LILLE le 14. Mars 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du premier Février dernier, dont copie &

ci-dessus & que Nous venons de recevoir, avec la Lettre de la Compagnie du 5. de ce mois, rendu en faveur du commerce des Gants de Peaux & Cuir, garnis & non garnis, fabriqués dans le Royaume.

Ledits Srs. Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés, observeront que par la première disposition de cet Arrêt, le Roi ordonne que les Gants de Peaux & de Cuir, garnis ou non garnis, seront dispensés du paiement du droit des Traités, à leur circulation dans l'intérieur du Royaume: mais ils feront attention que cette exemption n'est accordée, qu'autant que les Gants ne seront pas mêlés avec des Marchandises sujettes ausdits droits de Traités, & que quand elle aura lieu, il doit en être fait mention sur les Registres de franchises intitulés, Recettes pour mémoire, pour l'indemnité en être passée à l'Adjudicataire des Fermes, conformément à l'Article XII. de l'Edit du mois d'Août 1759.

Par la seconde disposition, il est ordonné, que le droit unique de l'Edit du mois d'Août 1759. sera restitué sur les Gants expédiés pour les Pays étrangers.

Il en résulte que les Gants ne sont pas affranchis des droits des Traités, parce qu'il est de principe reconnu, que les droits de Traités ne sont supprimés sur les Cuir, qu'en égard à leur assujétissement au droit unique, de sorte qu'ils redeviennent exigibles, lorsque ce droit n'est pas payé ou qu'il est restitué.

Les Gants, pour jouir de cette restitution du droit, doivent au terme de l'Arrêt ci-dessus, être expédiés en grosse, & directement du lieu des fabriques pour les Pays étrangers; les Marchands & Fabricans sont tenus de déclarer au Bureau de la Régie de VALADE, les quantités qu'ils entendent faire sortir, & les Balles & Ballots, plombés de la marque du Régisseur, seront expédiés par Acquit à caution.

C'est à la représentation de cet Acquit, que vous êtes autorisés à exiger, & aux autres formalités prescrites, que vous reconnoîtrez les Gants qui jouissent du remboursement du droit unique, & qui par conséquent doivent continuer de payer ceux dûs à la Ferme Générale.

Pour Nous assurer de l'exécution dudit Arrêt & du présent Ordre, ledits Srs. Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres, Nous adresseront leur soumission de s'y conformer, au bas d'une ampliation, & ils auront soin d'enregistrer le tout, sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI fixe les droits qui doivent être perçus sur les Charbons de terre d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande & autres Pays étrangers, entrant dans le Royaume par les Ports & Lieux y designés; Et qui permet aux Concessionnaires & Entrepreneurs des mines du Royaume, d'établir, si bon leur semble, des Commis & Préposés pour veiller à l'exacte perception desdits droits.*

Du 5. Février 1761.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 6. Septembre 1701. 28. Novembre 1730. 6 Juin & 15. Août 1741. par le premier desquels les droits d'entrée sur le Charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, ont été réglés

à trente sols par baril du poids de deux cens cinquante livres ; par le second , Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du 1.<sup>er</sup> Février 1731. & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne seroit perçu que douze sols par chaque baril dudit Charbon , du même poids de deux cens cinquante livres, poids de marc, venant d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande, dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, & dans les Bureaux des Provinces réputées étrangères ; par le troisième desdits Arrêts, attendu que les raisons qui avoient déterminé à ladite modération, ne subsistoient plus pour les Charbons entrant dans le Royaume par la Picardie & la Flandre, Sa Majesté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, il seroit perçu trente sols sur chaque baril de Charbon de terre, dudit poids de deux cens cinquante livres, poids marc, venant desdits Pays d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande, & entrant par Saint Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais & autres entrées de la Picardie & de la Flandre, & les Directions des Fermes d'Amiens & de Lille ; Et par le quatrième Arrêt du 15. Août 1741. Sa Majesté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, & conformément à celui du 6. Septembre 1701. le même droit de trente sols par baril de Charbon de terre, du même poids de deux cens cinquante livres, venant desdits Pays étrangers, seroit aussi perçu dans les différens Ports de Normandie : Et Sa Majesté étant informée que l'exploitation des mines de Charbon de terre est augmentée dans son Royaume, & notamment dans la Province de Bretagne ; & voulant donner à ceux de ses Sujets qui exploitent lesdites mines, des marques de sa bienveillance. Vû l'avis des Députés du Commerce : Oûi le rapport du Sieur BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du pré-

sent Arrêt, & conformément à ceux des 6. Septembre 1701. 6. Juin & 15. Août 1741. il sera perçu trente sols par chaque baril de Charbon de terre, de deux cens cinquante livres, poids de marc, venant d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande, ou autres Pays étrangers, & entrant par Saint Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais & autres entrées de la Picardie & de la Flandre, les Directions des Fermes d'Amiens & de Lille, & les différens Ports de Normandie. Ordonne en outre que le même droit de trente sols sera aussi perçu dans les différens Ports de la Province de Bretagne; comme aussi qu'au lieu du droit de douze sols, ordonné être perçu sur lesdits Charbons de terre, par ledit Arrêt du 28. Novembre 1730. dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, & dans les Provinces réputées étrangères, il sera perçu un droit de dix-huit sols par baril du poids de deux cens cinquante livres, venant de l'Étranger: Permet Sa Majesté aux Concessionnaires & Entrepreneurs desdites mines de Charbon de terre du Royaume, d'établir, si bon leur semble, à leurs frais, dans lesdits Ports & Lieux par lesquels ledit Charbon de terre étranger peut entrer, des Commis & Préposés à l'effet de veiller à l'exacte perception desdits droits. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces de Picardie, Flandre, Directions des Fermes d'Amiens & de Lille, Normandie, Bretagne, la Rochelle & Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour de Février mil sept cens soixante-un.

*Signé*, PHÉLYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet qu'il sera lu, publié & affiché dans les principaux lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 7. Mars 1761. Signé, CAUMARTIN.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant-  
général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre  
& Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de  
Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plains au Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### II.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture; personne ne pourra chasser, dans

les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

## V.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots

longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

Nuls Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

## V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, feront tenus d'abbatre les nids de Pies & Corbeaux qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières, Canaux, fossés des Places, ou mêmes dans l'étendue desdites Reserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plainnes réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

De toutes les Contraventions susdites, les Chefs de famille & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dé-

pendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera lue, publiée & affichée es Lieux & en la maniere accoutumée.

FAIT à Versailles, ce sept Février mil sept cens soixante.

Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Luë & publiée es Plaids ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 14. Février 1760. Oui & ce Requerant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

*La présente Ordonnance a été relue & publiée es Plaids ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, sous le bon plaisir de Son Altesse Monseigneur LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE, le 12. Mars 1761. Oui & ce Requerant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier soussigné, & sera exécutée dans le Ressort de ce Siège pour la présente année, en conséquence de délibération du Conseil. Signé, D. J. M. POTTEAU.*



# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par PIERRE HENRIET, Adjudicataire des Fermes générales - unies; CONTENANT, qu'il a été ordonné par l'Article II. de la Déclaration du 21. Mars 1716. que les droits fixés par l'Article premier, seront perçus pour les Huiles qui seront fabriquées dans toute l'étendue du Royaume, aux Bureaux qui seront établis aux fabriques, ou aux Villes & Lieux les plus commodes, & que les Marchands seront tenus d'y faire leurs déclarations, de quinzaine en quinzaine, des Huiles qu'ils auront fabriquées pendant ledit temps, avec soumission d'en payer les droits, avant l'enlèvement ou après la consommation sur le lieu; à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. Cette

Déclaration de 1716. est un Règlement général & uniforme, qui a lieu dans toutes les Provinces du Royaume, privilégiées ou non privilégiées, tant pour la perception des droits imposés sur les Huiles, que pour les formalités qui y sont prescrites. Les Arrêts du Conseil des 18. Mars 1727. & 20. Janvier 1728. rendus entre les Etats d'Artois & l'Adjudicataire général des Fermes, ne laissent plus d'incertitude à ce sujet: cependant sur l'opposition de certains Propriétaires de Moulins à tordre Huiles, dans les environs de Saint-Omer, le Sr. Intendant de Flandres, a ordonné le 29. Janvier 1760. qu'ils continueroient ainsi que les autres Fabriquans d'Huiles d'Artois, qui n'ont point d'Hobettes ou Magasins à portée de leurs Moulins, de faire comme par le passé, leurs déclarations verbales des Huiles qu'ils auront fabriquées, & dont ils payeront les droits sur le champ, à fur & mesure qu'ils les feront transporter de leurs Moulins, dans leurs Magasins respectifs; & les décharge de l'obligation de donner & réitérer leurs déclarations de quinzaine: ce qui ayant donné lieu à quelques Fabriquans d'Huiles de Béthune, de se prévaloir de ladite Ordonnance, il a été fait de la part du Fermier, des représentations audit Sr. Intendant, qui par son Ordonnance du 14. Décembre dernier, a renvoyé les Parties au Conseil, pour leur être fait droit. Les moyens qu'ont opposés les Fabriquans d'Huiles de l'Artois, afin d'être dispensés de la formalité des déclarations de quinzaine, se réduisent à deux principaux: l'un est de dire que leurs déclarations verbales sont suffisantes, puis qu'en acquittant les droits dûs, à mesure qu'ils vont faire ces déclarations, il ne peut y avoir nécessité de déclaration de quinzaine, ni de soumission à faire pour la sureté d'un droit, qui est exactement payé; l'autre est de prétendre, que relativement à l'Ordonnance dudit Sr. Intendant, du 29. Janvier 1760. ils sont dispensés des déclarations de quinzaine, attendu qu'ils n'ont ni Hobettes ni Magasins, à portée de leurs Moulins; il est indifférent qu'il y ait des Magasins ou qu'il n'y en ait point: dans le

fait il y en a, & il est démontré par les Plans figurés des Moulins à Huile de l'Artois, qu'il n'y a aucun de ces Moulins, soit à Eau, soit à Vent, où il ne se trouve des Hobettes ou Magasins qui en dépendent, toute la différence est sur le plus ou moins d'étendue de ces Hobettes : mais des emplacements capables de contenir dix, vingt & trente tonnes d'Huiles, doivent bien être regardés & tenir lieu de Magasins : la question se réduit donc à sçavoir, si des déclarations verbales sont suffisantes, pour l'exécution du Règlement de 1716. L'Ordonnance des Fermes de 1687. Articles III. & IV. du titre deux, & les Arrêt & Lettres patentes des 9. Août & 30. Septembre 1723. portent expressément, que toutes déclarations seront faites au Bureau des Fermes, par écrit, & signées sur le Registre, par les Marchands ou Voituriers. Il n'a jamais été admis de déclarations verbales, & si dans l'Artois on n'a pas toujours exigé celles de quinzaine, en faveur de quelques Fabriquans dont les Hobettes ne pouvoient contenir que de petites parties d'Huiles, ce n'a été que par négligence des Commis : quoi qu'il en soit, il faut toujours en revenir aux dispositions & à l'esprit des Réglemens ; la Loi d'ailleurs est décrite dans la Déclaration du 21. Mars 1716. dont l'exécution a été ordonnée sans nulle exception, dans toute l'étendue du Royaume : il est aussi à observer que ce Règlement ne fait aucune distinction des Fabriquans d'Huiles, qui ont des Magasins à portée de leurs Moulins, avec ceux qui n'en ont point ; il a paru également indifférent, que ces Magasins fussent plus ou moins vastes, il suffit qu'il y ait des emplacements dans les Moulins, capables de resserrer plusieurs tonnes d'Huiles, pour que le Fabricant ne puisse sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser de faire par écrit ses déclarations de quinzaine ; s'il en étoit autrement, & que les déclarations verbales pussent être jugées suffisantes, on sent aisément que le Fabricateur, auroit plus de facilité d'en imposer aux Commis, qui ne pourroient le convaincre de fraude, par la raison qu'il ne manqueroit pas de soutenir en cas de contraven-

tion, qu'il a envoyé au Bureau faire sa déclaration verbale, des parties d'Huiles fabriquées, ce qui occasionneroit des contestations continuelles, & ne pourroit que favoriser la fraude des droits du Roi ; au contraire le même inconvénient ne résulteroit point des déclarations de quinzaine, prescrites par le Règlement de 1716. cette formalité n'est pas susceptible d'équivoque, ni de contradiction, elle constate par écrit sur le Registre, les quantités d'Huiles fabriquées de quinzaine en quinzaine, dans chaque Moulin : de là rien de plus facile que de connoître, par les Commis aux exercices, si les quantités sont exactes ou non : ils pourront au moins en partant d'un principe certain, rendre leur travail plus fructueux, & les déclarations de quinzaine, en servant de contrôle à celles que le Fabricateur fera dans l'intervalle, seront un moyen de plus, de l'empêcher de se livrer à la fraude ; enfin il seroit d'une dangereuse conséquence, que la Régie d'une même partie, ne fut point uniforme ; dès qu'il y a parité de raisons & d'inconvéniens. A CES CAUSES, requéroit ledit Adjudicataire des Fermes, qu'il plut à Sa Majesté ordonner que les Articles III. & IV. du titre deux, de l'Ordonnance de 1687. & la Déclaration du 21. Mars 1716. seront exécutées selon leur forme & teneur. En conséquence sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sr. Intendant de Flandres, du 29. Janvier 1760. qui sera cassée & annullée, ni aux demandes formées devant Lui, par les Fabriquans d'Huiles de la Province d'Artois, dont ils seront déboutés, ordonner qu'ils seront tenus comme ceux des autres Provinces, de faire leurs déclarations par écrit, de quinzaine en quinzaine, dans la forme prescrite par ladite Déclaration du 21. Mars 1716. & Arrêts rendus en conséquence. Vû ladite Requête : l'Ordonnance du Sr. Intendant de Flandres, rendue sur la Requête dudit Adjudicataire des Fermes, le 2. Août 1758. portant que lesdits Fabriquans d'Huiles, seroient tenus de faire leurs déclarations de quinzaine en quinzaine, des Huiles qu'ils auroient fabriquées, ainsi que de celles qu'ils enlèveroient dans l'intervalle

de chaque quinzaine. Requête desdits Fabriquans d'Huiles, à l'effet d'être reçus opposans à ladite Ordonnance; autre Ordonnance dudit Sr. Intendant, du 29. Janvier 1760. rendue sur ladite Requête, portant entre autres dispositions, que ces Fabriquans continueroient comme par le passé, de faire leurs déclarations verbales des Huiles qu'ils auroient fabriquées, & dont ils payeroient les droits sur le champ, au fur & à mesure qu'ils les feroient transporter de leurs Moulins, dans leurs Magasins respectifs; & en conséquence les décharge de l'obligation de donner ou réitérer, leurs déclarations de quinzaine en quinzaine; autre Requête des Fabriquans d'Huiles de Graines, de la ville de Béthune, présentée audit Sr. Intendant de Flandres, à l'effet d'obtenir la main-levée d'une saisie faite sur le Sr. *Boidin* l'un d'eux, le 19. Mai 1760. de trois tonnes d'Huiles de Graines, trouvées d'excédent à sa déclaration, des Huiles fabriquées dans son Moulin, pendant la première quinzaine de ce mois. Mémoire du Directeur des Fermes générales à Lille, pour & au nom du Fermier, servant de réponse à la Requête ci-dessus; l'Ordonnance dudit Sr. Intendant, du 14. Décembre suivant, par laquelle il a renvoyé les Parties à se pourvoir au Conseil, pour leur être fait droit sur leurs demandes respectives. Vu aussi les Articles III. & IV. du titre deux de l'Ordonnance de 1687. la Déclaration du 21. Mars 1761. les Arrêt & Lettres patentes des 9. Août & 30. Septembre 1723. ensemble les Plans des Moulins à Eau & à Vent de Fampoux, dependans du Bureau d'Arras, & les autres pièces jointes à ladite Requête. Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne que les Articles III. & IV. du titre deux de l'Ordonnance de 1687. & la Déclaration du 21. Mars 1716. seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sr. Intendant de Flandres, du 29. Janvier 1760. ni aux demandes des Fabriquans d'Huiles de la Province d'Artois,

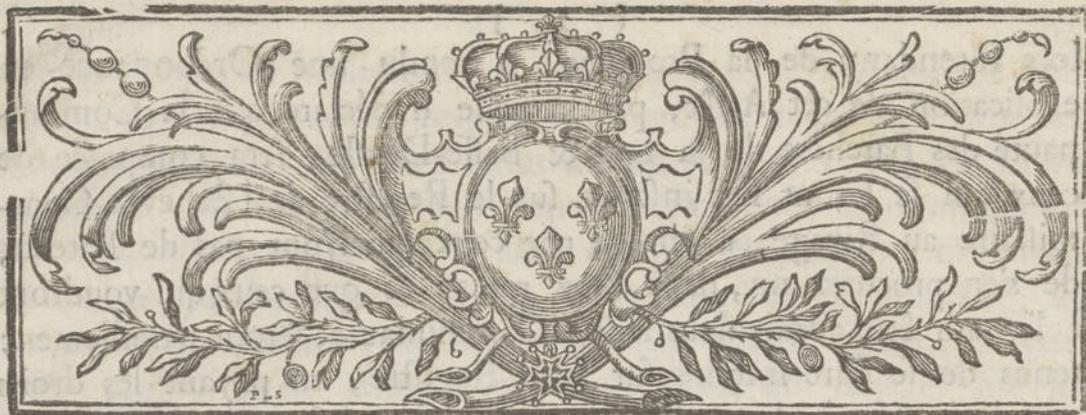
dont Sa Majesté les a déboutés, ordonne qu'ils seront tenus, comme ceux des autres Provinces, de déclarer par écrit, de quinzaine en quinzaine, aux Bureaux de la Ferme établis à cet effet, les Huiles qu'ils auront fabriquées, & ce, dans la forme prescrite par ladite Déclaration du 21. Mars 1716. & par les Arrêt & Lettres patentes des 9. Août & 30. Septembre 1723. sous les peines y portées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 3. Janvier 1761. Collationné. *Signé*, BERGERET.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui, par PIERRE HENRIET, Adjudicataire de nos Fermes générales, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour son entière exécution, à la Requête dudit HENRIET, tous commandemens, som-mations & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens soixante-un, & de notre Règne le quarante-sixième. Par le Roi en son Conseil.

*Signé*, BERGERET.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. C R A M É, Imprimeur ordinaire du Roi,



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.*



U la Requête a Nous présentée, par les  
Maîtres & Supots du Corps de la Com-  
munauté des Bateliers de la ville de Lille;  
CONTENANT, que le Roi par Arrêt de son  
Conseil du 26. Septembre 1730. a or-  
donné que le tour observé par les Bateliers  
des villes de Lille & d'Aire, pour le  
transport par la rivière de Lys & de la  
basse-Deulle, des Marchandises étrangères  
ou du crû du Pays, d'une Ville à l'autre & dans les Villes  
intermédiaires, seroit supprimé: & qu'il seroit libre désormais à  
tous Marchands de se servir pour le transport de leurs Marchan-  
dises, de tels Bateliers & de tels Bateaux que bon leur sembleroit;  
que le 13. Novembre 1734. M. DE LE GRANDVILLE



lors Intendant de la Province, a rendu une Ordonnance en explication de cet Arrêt, par laquelle il déclare que la Communauté des Bateliers de la Lys & basse-Deusse, sera composée de ceux qui se seront fait inscrire sur le Registre de l'Échevin Commissaire au Rivage, à charge par ceux qui n'ont pas de Bateau, de s'en procurer un, dans deux mois : & que ceux qui voudront à l'avenir être admis dans ladite Communauté, seront pareillement tenus de se faire inscrire sur ledit Registre, en payant les droits proportionnés à leurs Bateaux; que nonobstant les dispositions précises de cette Ordonnance, plusieurs Bateliers d'Aire, non inscrits audit Registre, s'ingèrent de naviger sur la Lys & basse-Deusse, & d'y prendre charge, les uns sous prétexte qu'il est permis à tous Marchands de se servir des Bateaux qu'ils jugeront à propos, les autres à la faveur d'une inscription abusive dans le Registre des Bateliers d'Aire; que si les Bateliers d'Aire continuent de recevoir des Bateliers, l'objet de Sa Majesté de ne former qu'un seul & même Corps, ne sera pas rempli, & que son service en souffrira, puis qu'il ne sera plus possible de donner dans le besoin, un état exact du nombre des Bateliers qui composent le Corps: que d'un autre côté la Communauté se trouvera dans l'impossibilité de faire, sur chacun de ses membres, une répartition juste des droits auxquels ils doivent contribuer. Vû l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. qui a ordonné la réunion des trois Corps de navigation, de la haute & basse-Deusse & de la Lys, a désigné expressément, Article XVII. la ville de Lille, comme le Chef-lieu où le Corps entier sera censé résider, & où les Particuliers qui voudront y être agrégés, seront tenus de venir se faire inscrire; que depuis un Règlement aussi formel, les Bateliers d'Aire ne peuvent prétendre raisonnablement, conserver le droit de recevoir des Bateliers, ce qu'ils font néanmoins très-fréquemment, au grand préjudice de la navigation. Requéroient à ces causes lesdits Supplians, qu'il Nous plut, 1.<sup>o</sup> Ordonner l'exécution de l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE, du 13. Octobre 1734. à l'exception du dernier Article, qui concerne les facteurs des Bateliers, qui ont été supprimés depuis. 2.<sup>o</sup> Faire défenses aux Bateliers d'Aire &

à tous autres, de reconnoître d'autres agrégés au Corps des trois navigations réunies, que ceux qui auront été reçus au Corps des Bateliers de Lille, suivant l'Arrêt du 28. Janvier 1752. 3.° Enfin ordonner que tous ceux qui depuis ledit Arrêt n'auront point été reçus, seront tenus de se faire agréger en dedans trois mois, au Corps des Bateliers de Lille, en justifiant de la propriété, au moins de la moitié d'un Bateau avec ses agrets, sinon, & ledit tems passé, qu'ils seront exclus du droit de naviger sur les haute & basse-Deusle & sur la Lys, à peine de confiscation de leurs Bateaux & de cinq cens livres d'amende; notre Ordonnance du 8. Juin 1759. portant renvoi de ladite Requête au Sr. DUPONT, notre Subdélégué à Aire, pour communiquer aux Maîtres du Corps des Bateliers de cette Ville, & Nous envoyer leur réponse. La Requête à Nous présentée par les Confreres Bateliers de la ville d'Aire, dans laquelle ils exposent, que l'intention de Sa Majesté, en supprimant par son Arrêt du 26. Septembre 1730. le tour observé par les Bateliers d'Aire & de Lille, pour le transport des Marchandises sur la basse-Deusle & sur la Lys, n'a pas été d'anéantir la Communauté des Bateliers d'Aire, qui a été établie en cette Ville dès l'an 1588. érigée de nouveau en Confrairie par Lettres patentes de 1597. sous l'invocation de St. Pierre ès liens, & confirmée encore en 1720. avec homologation de leurs Statuts & Réglemens particuliers, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & maintenus par les Doyen & Syndic de ce Corps; que ce fait une fois posé, les Supplians doivent jouir du droit de se régir par eux mêmes, & de recevoir les fils de maîtres Bateliers d'Aire, qui se présentent pour exercer le métier de leur pere, & les inscrire sur leur Registre, conformément à leurs Lettres patentes de 1720. qu'à l'égard des Bateliers forains qu'ils ont pû recevoir à Maîtrise, ils sont prêts de les faire inscrire sur le Registre des Bateliers de Lille, conformément à l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. dès que de cette union l'on ne pourra pas conclure, que pour être Batelier des trois branches de navigation reunies, il faille être du Corps particulier des Bateliers de Lille; qu'en effet l'objet de cet Arrêt n'a point été de détruire chacun des trois Corps, pour les

fondre ensemble sous le nom de Corps des Bateliers de Lille : mais seulement de réunir trois branches toujours distinctes, pour concourir ensemble au bien du Commerce & au service de Sa Majesté ; qu'en un mot l'union des trois Corps, suppose leur existence, & non pas leur anéantissement : qu'en conséquence de cette union, les Supplians ont droit de nommer un Maître de leur branche de navigation, pour y soutenir leurs droits, & travailler de concert avec le Maître choisi, dans la branche de la navigation de Lille, à régler tout ce qui concerne l'intérêt général de la Communauté, sans néanmoins préjudicier à l'intérêt particulier de chaque branche, d'être régie par ses propres Statuts : qu'autrement il faudroit que de cette union étendue au delà de son objet, il résultât une répartition générale de toutes les Charges, sur chacun des trois Corps, ce qui ne pourroit manquer d'être très-onéreux aux Corps, qui ne pourroient pas participer également aux avantages communs, & qui d'ailleurs auroient d'autres charges à supporter, eût égard à leur situation particulière : requéroient à ces causes lesdits Supplians, qu'il Nous plut débouter les maîtres Bateliers de Lille, des fins & conclusions de leur Requête, ce faisant maintenir les Bateliers d'Aire dans les droits, qu'il a plû à Sa Majesté de leur accorder, par ses Lettres patentes du mois de Juin 1720. sçavoir, de former un Corps particulier, sous l'invocation de St. Pierre ès liens, & de pouvoir se régir par leurs propres Statuts, & recevoir dans leur Corps les fils de Maîtres, comme par le passé : en se conformant toutes fois à l'Arrêt du Conseil de 1730. pour la suppression du tour, & à celui du 28. Janvier 1752. lequel n'aura lieu qu'à l'égard des Bateliers forains, avec faculté aux Supplians, de choisir un Maître de leur branche de navigation, pour régler conjointement avec ceux de Lille, les intérêts communs des trois branches réunies, & aux offres de contribuer aux Charges générales. La réponse des maîtres Bateliers de Lille, contenant, que c'est vouloir empêcher l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. que de prétendre, que les trois Corps de navigation, de la haute & basse-Deufle, & de la Lys seront réunis, & que néanmoins chaque Corps particulier, subsistera comme auparavant ; & que

ceux d'Aire conserveront le droit de suivre leurs Statuts , recevoir les fils de Maîtres, en un mot , de jouir de toutes les prérogatives qu'ils ont obtenues , lors de l'établissement de leur Confrairie , en 1597. & d'y réunir tous les avantages , que les Arrêts de 1730. & 1752. leur procurent , par leur réunion au Corps des Bateliers de la haute & basse-Deusse ; que l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE, du 13. Novembre 1734. comme on l'a déjà fait voir , est totalement contraire à leurs prétentions , puis qu'elle déclare formellement , qu'il n'y aura d'autres Bateliers , de la Communauté des trois navigations , que ceux qui se feront fait inscrire sur le Registre de l'Echevin Commissaire au Rivage , sans distinction de Bateliers forains ou de fils de Maîtres , qui doivent tous également se faire agréer au Corps des Bateliers de Lille , où est le Chef-lieu de la réunion ; qu'en vain les Bateliers d'Aire se donnent la torture pour concilier ensemble l'exécution de l'Arrêt de 1752. qui est la réunion des trois branches de navigation , en un seul & même Corps , & le maintien de leur Corps particulier , suivant les Loix de son établissement ; qu'il est bien plus naturel & plus conforme aux intentions de Sa Majesté , comme au bien de son service , de former des trois Corps de Bateliers de la haute & basse-Deusse , & de la Lys , un seul Corps de navigation , régi & gouverné par les mêmes Réglemens ; qu'on pourra choisir alors dans chacune des trois branches , un nombre égal de Maîtres , pour conduire les affaires de la Communauté , servir le tems marqué par les Statuts de Lille , & en sortant d'exercice , rendre compte aux Magistrats de cette Ville , de leur administration ; que ce sera le vrai moyen de maintenir une bonne police dans cet objet important pour le Commerce , & de former une société également avantageuse à tous ses membres , qui en supporteront les charges par un juste répartition , sur chacun d'eux , & participeront de même au bénéfice commun. Concluoient lesd. maîtres Bateliers comme par leur première Requête. Vû aussi les Lettres patentes du 9. Novembre 1597. & celles du mois de Juin 1720. l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26. Septembre 1730. l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE du 13. Novembre 1734. & l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. tout considéré.

NOUS ORDONNONS que lefd. Arrêts du Conseil du 26. Septembre 1730. & 28. Janvier 1752. ensemble l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE du 13. Novembre 1734. seront exécutés selon leur forme & teneur; & pour établir le bon ordre & la Police nécessaire dans le Corps des Bateliers de la haute & basse-Deulle & de la Lys, & procurer autant que faire se pourra le bien général du Commerce & l'avantage particulier de chacun des Membres dudit Corps, éviter les contestations qui pourroient naître entre eux sur le fait de la navigation & de leur réception, & leur prescrire à cet égard une regle sure, d'après laquelle ils auront à se conduire par la suite, en expliquant en tant que besoin seroit lefd. Arrêts & Ordonnance, avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

LES Bateliers de la haute & basse-Deulle & de la Lys, ne formeront plus qu'un seul & même Corps de navigation, conformément à l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. qui sera régi & gouverné suivant les Statuts de la Communauté des Bateliers de la ville de Lille.

### I I.

IL sera choisi à cet effet, aux termes ordinaires, dans chacune des trois branches réunies, un certain nombre de maîtres pour travailler de concert à maintenir lefd. Statuts & faire les affaires du Corps entier, lesquels demeureront en charge pendant le tems prescrit par lefd. Statuts des Bateliers de Lille, & avant que de sortir d'exercice, rendront pardevant les Magistrats de cette Ville compte de leur administration.

### I I I.

FAISONS défenses aux Bateliers d'Aire & à tous autres, de reconnoître d'autres agrégés au Corps des trois navigations réunies que ceux qui auront été agrégés au Corps des Bateliers de Lille, après avoir payé les droits prescrits par l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE du 13. Novembre 1734. & justifié de la propriété au moins de la moitié d'un Bateau avec ses agrêts.

CEUX qui depuis l'Arrêt du 28. Janvier 1752. n'auront point été reçus conformément audit Arrêt, seront tenus de se faire inscrire sur le Registre de l'Echevin Commissaire au Rivage à Lille, dans trois mois, à compter de la publication de la présente Ordonnance, sinon & ledit tems passé, ils ne pourront plus être admis à prendre charge sur aucune des trois rivières, à peine de confiscation des Bâteaux pris en contravention & de cinq cens livres d'amende.

V.

LES Bateliers forains qui désireront être agrégés audit Corps & jouir du Privilège de naviger sur les trois rivières de la haute & basse-Deusle & de la Lys, se feront recevoir à Lille dans le Corps des Bateliers de cette Ville, & inscrire sur le Registre de l'Echevin Commissaire au Rivage, sans que sous aucun prétexte, ils puissent se soustraire à cette formalité, à peine, en cas de contravention, de confiscation de leurs Bâteaux & de mille livres d'amende.

V I.

DÉFENDONS expressément à aucun Corps particulier des trois branches réunies, & nommément à ceux d'Aire, de recevoir à maîtrise aucun Batelier forain, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de nullité desd. réceptions & de l'amende portée par l'Article précédent; leur permettons néanmoins de recevoir comme par le passé, les fils de Maîtres de leur Corps qui voudront exercer la profession de leurs peres, lesquels seront néanmoins tenus de se faire inscrire dans la huitaine, à compter du jour de leur réception, sur le Registre de l'Echevin Commissaire au Rivage à Lille, en payant seulement les frais de leur inscription, sous peine d'être déchu de leur maîtrise.

V I I.

LES Statuts & Réglemens particuliers de la Confrairie de St. Pierre ès liens à Aire, n'auront lieu que dans l'enceinte de lad. Ville, & sur les objets qui concerneront directement lad. Confrairie, & n'auront aucun rapport à la Communauté générale des trois navigations réunies, & dans les cas où lesd. Statuts & Ré-

glements pourroient se trouver contraires à lad. réunion, il y sera expressement dérogé, conformément à l'esprit de l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. qui a ordonné la réunion desd. Corps.

## V I I I.

LES charges communes audit Corps des trois navigations de la haute & basse-Deusse & de la Lys, seront réparties également sur chacun desd. Corps & au marc la livre, par les Maîtres choisis dans chacun d'eux, conformément à l'Article II. de la présente Ordonnance, pour être ensuite réparties sur les Supots desd. Corps, par les Doyen & Syndic de chaque Corps particulier.

## I X.

LES droits d'entrée & de sortie des Bateaux, frais de réception & autres droits autorisés par l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE du 13. Novembre 1734. à la réserve du dernier Article de lad. Ordonnance, qui demeure inutile depuis la suppression des facteurs des Bateliers, continueront d'être perçus, conformément à lad. Ordonnance, sans qu'il en puisse être exigé d'autres, à peine de concussion.

## X.

AUTORISONS les Doyen, Syndic & Maîtres choisis, pour veiller aux intérêts du Corps des Bateliers de la haute & basse-Deusse & de la Lys, à tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, faire à cet effet les diligences nécessaires, & Nous rendre compte des contraventions qui pourront y être faites, pour en être par Nous Ordonné suivant l'exigence des cas.

Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée partout où besoin sera, aux frais & diligence du Corps des Bateliers, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

FAIT ce premier Mars 1761. *Signé*, CAUMARTIN.

A PARIS le 10. Mars 1761.

**M**ONSEIGNEUR le Contrôleur Général Nous ayant fait connoître, MONSIEUR, que l'intention du Roi est de mettre des obstacles aux enlevemens d'Espèces monnoyées qui se font pour la Hollande, Nous vous prions de donner sans le moindre retard, les Ordres les plus précis, dans tous les Bureaux situés sur la frontière de ce Pays étranger, pour que les Commis s'opposent à la sortie des Espèces monnoyées d'or ou d'argent au coin de France, qui s'enleveroient à cette destination: ils les saisiront conformément à l'Article III. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. & ils en dresseront un Procès-verbal en bonne forme, duquel néanmoins ils ne feront aucune fuite, ils vous en donneront avis, & Nous en feront passer copie sur le champ, afin de Nous mettre en état de prendre les Ordres du Ministre.

Vous leur observerez qu'il convient d'excepter de cette prohibition, les Espèces que le Roi pourroit être dans le cas de faire passer en Hollande pour son service, & notamment une expédition de 15. tonneaux envoyés aujourd'hui à Bruxelles par M. DE LA BORDE, Banquier de la Cour, sur simple Passavant du Bureau de Paris, à la sortie desquels, il ne doit être fait aucune opposition.

Nous vous prions de Nous envoyer votre soumission de vous conformer à la présente, sous l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, PUISSANT, PELLETIER, DE BOULLOGNE, DESTOURNIEL, MERCIER & DARNAY.

---

A Lille le 13. Mars 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à l'Ordre de Monseigneur le Contrôleur Général, mentionné en la Lettre de la Compagnie, en date du 10. de ce mois dont copie est ci-dessus, & auront attention surtout de Lui envoyer sur le champ copie desdits Procès-verbaux de saisies qu'ils pourront faire, & d'excepter de la prohibition dont il s'agit, les Espèces que le Roi pourroit être dans le cas de faire passer en Hollande pour son service, & notamment la partie des 15. tonneaux rappelée dans ladite Lettre; pour Nous assurer de son exécution & du présent Ordre, ils Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A PARIS le 19. Mars 1761.

**N**OUS vous avons fait passer MONSIEUR, joint à notre Lettre du 16. Juin dernier, un Arrêt du Conseil du 15. Mai 1760. qui ordonne quelques augmentations de droits d'entrée, sur différentes Marchandises venant de l'Etranger: & vous avez dû donner des Ordres en conséquence.

LE Roi Nous faisant connoître aujourd'hui, que son intention est, qu'il Lui soit compté du produit de cette augmentation: il est nécessaire que vous remettiez à cet effet, un Registre particulier dans chacun des Bureaux de votre Département, où la perception de ces droits peut avoir lieu.

Vous observerez aux Receveurs, que le Registre ne doit être chargé, par des enrégistremens dans la forme ordinaire, que du montant des droits provenant de l'augmentation que ledit Arrêt impose, outre & par-dessus les anciens droits.

Nous allons examiner les Articles susceptibles, de cette perception d'augmentation.

LE premier Article ne concerne en général, que les Bureaux de la Douane de Lyon & du Pont de Beauvoisin, seuls ouverts à l'entrée des Étoffes & autres ouvrages de foye. Il y fera perçu trente sols, sur les Ouvrages de foye pure & mêlée d'or & d'argent fin ou faux, & quinze sols, sur les Ouvrages de foye mêlée, par-dessus les droits auxquels ils sont sujets; & ce sera cette augmentation seulement qu'il faudra porter, sur le Registre dont il s'agit.

L'ARTICLE II. impose les Montres & les Ouvrages d'Horlogerie venant de l'Etranger, à dix pour cent de la valeur: ainsi nulle augmentation dans les Bureaux du Tarif de 1664. par lequel elles sont assujetties aux mêmes droits: mais dans les autres Bureaux, il faudra porter sur le Registre d'augmentation, ce qui se trouvera sur les dix pour cent excéder les droits locaux.

Il résulte de l'Article III. que la Mercerie payera d'augmentation, deux livres dix sols par quintal, & la Quincaillerie de Cuivre une livre dix sols.

L'AUGMENTATION imposée par l'Article IV. sur les Pelleteries de toutes espèces, ne peut pas être déterminée ici, parce qu'elle est relative aux droits qui ont lieu suivant les Tarifs & les Réglemens postérieurs, mais elle est par-tout du quart en sus, des droits à présent établis, & c'est de ce quart seulement, dont sera chargé le nouveau Registre.

[ 2 ]  
L'AMIDON par l'Article V. est imposé à un droit uniforme, d'une livre quatre sols à toutes les entrées du Royaume; & c'est ce qui sera dans cette quotité au dessus des droits locaux, en usage dans chaque Bureau, qui doit être porté sur le Registre d'augmentation.

L'ARTICLE VII. ordonne que les fils d'or ou d'argent fin destinés pour l'Etranger, payeront trois livres par marc à toutes les sorties du Royaume, de sorte que comme ils ne payoient que trois livres quatre sols la livre, à la sortie du Tarif de 1664. ce sera deux livres seize sols d'augmentation dans les Bureaux de l'étendue de ce Tarif, & dans les autres, plus ou moins à proportion des droits locaux; le tout sur les fils d'or ou d'argent fin, trait ou en lame, & non sur ceux filés sur soye, pour lesquels il doit en être usé comme par le passé, conformément à l'Arrêt interprétatif du 19. Juillet dernier, bien entendu que, conformément au dernier Article les quatre sols pour livre & le sol pour livre nouveau, seront exigés.

POUR suplérer aux Registres particuliers qui n'ont point été tenus depuis l'exécution de l'Arrêt du 15. Mai, & Nous mettre en état de rendre compte au Roi, du produit dans cet intervalle, vous chargerez les Receveurs, de faire sur les Registres de la Ferme, un relevé des Articles sujets à ces augmentations de droits, perçus depuis le premier Octobre 1760. commencement de la cinquième année courante, & d'en porter le montant, sur le Registre particulier dont Nous prescrivons la tenue, par numéro & par date d'enregistrement, afin qu'à la fin de l'année, ce Registre envoyé des différens Bureaux, en même tems que ceux des droits de la Ferme, à M. BRUSSET, Chef du Bureau des comptes, il puisse en être dressé un compte particulier.

LES Receveurs auront attention pour leur décharge, de faire mention en marge de chaque Article extrait du transport qu'ils en auront fait sur le nouveau Registre.

Vous tiendrez une note exacte des frais d'impressions, ou autres concernant cette partie, attendu qu'ils seront à la charge du Roi.

Nous vous prions de ne pas perdre un instant pour l'exécution de ce que Nous vous marquons, & de Nous en assurer, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur des cinq grosses Fermes.  
Signé, HOCQUART, BORDA, PUISSANT, VERDUN, GIGAUT DE  
CRISENOY, PELLETIER & SAINT AMARAND.

A LILLE le 26. Mars 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 19. de ce mois, dont copie est ci-dessus, contenant des observations sur différens Articles de l'Arrêt du 15. Mai dernier, que Nous leur avons envoyé avec notre Ordre du 22. Juin suivant, qui ordonne quelques augmentations & diminutions de droits, d'entrée & de sortie, sur différentes Marchandises venant de l'Etranger ou y allant, qui doivent se percevoir pour le compte du Roi; & pour cet effet Nous adressons avec le présent ausdit Receveurs, le Registre mentionné en ladite Lettre, à l'intitulé duquel ils se conformeront. Enjoignons à Mrs. les Contrôleurs généraux de notre Département, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, Lettre & à la tenue dudit Registre. Et pour Nous en assurer, ils Nous en fourniront leur soumission, ainsi que lesdits Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres, au bas de copie de ladite Lettre & du présent, qu'ils enregistreront sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

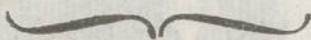
Le Directeur des Fermes du Roi.



TRAITTES.

D.<sup>ON</sup> DE VALENCIENNES.

A PARIS le 13. Avril 1761.



**N**OUS vous prévenons, MONSIEUR, que sur les représentations des marchands Potiers du village d'Anglefontaine en Hainaut, tendantes à ce que les Poteries de terre venant de l'Étranger, fussent assujetties à leur entrée dans les Pays conquis, aux mêmes droits que l'on exige dans les Bureaux de l'Impératrice, sur les Poteries de France. Le Conseil a rendu le deux de ce mois, une Décision d'après l'avis de Mrs. les Députés du Commerce, laquelle porte, que l'Adjudicataire demeurera autorisé à percevoir sur les Poteries étrangères, entrant par la Flandre & le Hainaut, le droit de deux livres dix sols du cent pesant, ordonné être perçu à toutes les entrées du Royaume, par l'Arrêt du 22. Septembre 1714.

NOUS vous prions en conséquence, d'informer les Receveurs de votre Département de cette Décision, & de leur enjoindre de s'y conformer exactement, & de Nous accuser la réception de la présente, avec votre soumission de faire exécuter la Décision du Conseil. *Signé*, LALIVE D'EPINAY, DE BUCHELAY, DE PRESSIGNY, ST. AMAND, MERCIER, DE LA GARDE & GIGAUT DE CRISENOY.

---

A LILLE le 19. Avril 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du deux du présent mois d'Avril, & percevront le droit de deux livres dix sols du cent pesant, sur les Poteries de terre venant de l'Étranger, à leur entrée par lesdits Bureaux; ils Nous en adresseront leur soumission au bas de copie du présent, & le transcriront sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A PARIS le 13. Avril 1761.

NOUS vous prévenons, Monsieur, que sur les représentations des marchands Potiers du village d'Anglesonaine en Hainaut, tendantes à ce que les Poteries de terre venant de l'étranger, fussent assujetties à leur entrée dans les Pays conquis, aux mêmes droits que l'on exige dans les Bureaux de l'Impérialité, sur les Poteries de France. Le Conseil a rendu le deux de ce mois, une Décision d'après l'avis de Mrs. les Députés du Commerce, laquelle porte, que l'Adjudicataire demeurera autorisé à percevoir sur les Poteries étrangères, entrant par la Flandre & le Hainaut, le droit de deux livres dix sols du cent pesant, ordonné être perçu à toutes les entrées du Royaume, par l'Arrêt du 22. Septembre 1714.

NOUS vous prions en conséquence, d'informer les Receveurs de votre Département de cette Décision, & de leur enjoindre de s'y conformer exactement, & de Nous accuser la réception de la présente, avec votre soumission de faire exécuter la Décision du Conseil. Signé, LAURENCE D'ERINAY, DE BUCHELAY, DE PRESSIGNY, ST. AMAND, MERCIER, DE LA GARDE & GEAULT DE CRISSENOY.

A Lille le 19. Avril 1761.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Vissiers des Fermes du Roi dans les Bureaux de votre Département, se conformant à la Décision du Conseil du deux du présent mois d'Avril, & percevant le droit de deux livres dix sols du cent pesant, sur les Poteries de terre venant de l'étranger, à leur entrée par lesdits Bureaux; ils Nous en adresseront leur soumission au bas de copie du présent, & le transporteront sur le Régistre des Ordes.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI ordonne que les Cotons filés venant de  
l'Etranger, même des Isles & Colonies françoises  
de l'Amérique, payeront vingt livres par quintal,  
de droits d'entrée dans le Royaume.*

Du 12. May 1761.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L**E ROI s'étant fait représenter les Arrêts  
rendus en son Conseil, les 11. Décembre  
1691. & 21. Septembre 1700. le premier, par  
lequel Sa Majesté, pour favoriser la filature du  
coton dans le Royaume, auroit imposé un droit de

vingt livres par quintal à toutes les entrées du Royaume, sur le coton filé venant de l'Etranger; le second, par lequel, sur les représentations des villes de Lyon & de Paris, Elle auroit supprimé ledit droit de vingt livres aux entrées des Cinq grosses Fermes & de la Douane de Lyon seulement, & rétabli par rapport ausdites entrées des Cinq grosses Fermes & Douane de Lyon, les droits qui y avoient précédemment lieu, suivant les Tarifs de 1664. & de la Douane de Lyon: Et Sa Majesté étant informée que les filatures qui s'augmentent de jour en jour, feroient un progrès plus rapide sans la concurrence des cotons filés qui viennent de l'Etranger; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oüï le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les cotons filés qui viendront de tous les Pays étrangers, même des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, payeront à toutes les entrées du Royaume, vingt livres par quintal. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-

tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze May mil sept cens soixante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE  
DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de  
St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de  
Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la  
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du  
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,  
& les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu,  
publié & affiché dans les Villes & principaux  
Lieux de notre Département, afin que personne  
n'en ignore. Fait ce 5. Juin 1761.

Signé, CAUMARTIN.

1848  
L'ÉTAT DE LA FRANCE  
LE 15 JANVIER 1848

Le 15 Janvier 1848, le  
Général Cavaignac, Chef  
du Gouvernement provisoire,  
a pris possession de  
Paris, et a proclamé  
la République.

Le 24 Février 1848, le  
Général Cavaignac a été  
élu Président de la  
République, et a  
prononcé le discours  
suivant :

De l'Assemblée nationale  
le 24 Février 1848.

TRAITTES.

D. ON DE LILLE.

A Paris le 14. Mai 1761.

L'ARRET du 5. Février dernier qui fixe les droits d'entrée sur les Charbons de terre venant de l'Etranger, Nous ayant paru, MONSIEUR, souffrir quelque difficulté, relativement aux Charbons de terre venant du Hainaut Autrichien, Nous avons remis un Mémoire au Conseil pour être informés de son intention à cet égard; Et Nous vous prévenons qu'il a décidé le 9. de ce mois, qu'il n'a voulu rien changer dans la perception des droits sur les Charbons étrangers, qui entrent par la Flandre & le Hainaut, & que les Arrêts précédemment rendus en faveur de ces Charbons, doivent s'exécuter, celui du 5. Février dernier n'y ayant aucunement dérogé.

NOUS vous prions, MONSIEUR, de donner des Ordres relatifs à cette Décision, dans tous les Bureaux de votre Département, & d'en informer les Contrôleurs généraux, afin qu'ils s'assurent dans le cours de leurs tournées, si les Receveurs s'y conforment ponctuellement. Nous vous observons au surplus, que s'il avoit été fait des saisies en conséquence de l'Arrêt du 5. Février dernier, il est nécessaire de cesser toutes poursuites sur le champ, & d'en donner main-levée purement & simplement, en faisant payer les anciens droits. Vous Nous accuserez s'il vous plaît la réception de cette Lettre, avec votre soumission de vous y conformer. Signé, LALIVE d'EPINAY, HOCQUART, CHICOYNEAU, CHALUT DE VERIN, PARSEVAL & St. AMAND.

---

A Lille le 21. May 1761.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 9. du présent mois de May; en conséquence, ils continueront de percevoir comme ci-devant, le droit d'entrée sur le Charbon de terre, à raison de cinq sols par baril du poids de 300. livres, avec les quatre sols & le nouveau Sol pour livre, conformément aux Arrêts du Conseil des 21. Décembre 1700. & 19. Juin 1703. ausquels il n'a point été dérogé par celui du 5. Février dernier. Pour Nous assurer de l'exécution de ladite Décision, lesdits Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, Nous en adresseront leur soumission au pied du double du présent, qu'ils transcriront sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

**L**'ARRET du 2. Février dernier qui fixe les droits d'entrée sur les Charbons de terre venant de l'Etranger, Nous ayant paru, Monsieur, sentir quelque difficulté, relativement aux Charbons de terre venant du Hainaut Autrichien, Nous avons tenu un Mémoire au Conseil pour être informés de son intention à cet égard; Et Nous vous prévenons qu'il a décidé le 2. de ce mois, qu'il n'a voulu rien changer dans la perception des droits sur les Charbons étrangers, qui entrent par la Flandre & le Hainaut, & que les Arrêts précédemment rendus en faveur de ces Charbons, doivent s'exécuter, celui du 2. Février dernier n'y ayant aucunement dérogé.

NOUS vous prions, Monsieur, de donner des Ordres relatifs à cette Décision, dans tous les Bureaux de votre Département, & d'en informer les Contrôleurs généraux, afin qu'ils s'attachent dans le cours de leurs tournées, à les recevoir & y conformer ponctuellement. Nous vous obtenons au surplus, que s'il avoit été fait des saisies en conséquence de l'Arrêt du 2. Février dernier, il est nécessaire de cesser toutes poursuites sur le champ, & d'en donner main-levée purement & simplement, en faisant payer les anciens droits. Vous nous accuseriez s'il vous plait la réception de cette Lettre, avec votre justification de vous y conformer. 2. Signé, LALIVE d'ERINAY, HOCQUART, CHICOTREAU, CHALOT DE VERIN, PARSIVAL & St. AMAND.

A Lille le 21. May 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 2. du présent mois de May; en conséquence, ils continueront de percevoir comme ci-devant, le droit d'entrée sur le Charbon de terre, à raison de cinq sols par bœuf de poids de 300. livres, avec les quatre sols & le denier pour livre, conformément aux Arrêts du Conseil des 21. Décembre 1700. & 19. Juin 1703. auxquels il n'a point été dérogé par celui du 2. Février dernier. Pour Nous assurer de l'exécution de ladite Décision, lesdits 2. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, Nous en adresseront leur justification au pied du double du présent, qu'ils transmettront sur le Réquis des Ordes de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 18. Mai 1761.

**S**UR plusieurs difficultés, MONSIEUR, qui se sont présentés sur l'exécution des Lettres patentes du 28. Octobre 1759, concernant l'entrée & le commerce des Toiles peintes, il s'est fait des fraudes considérables, à l'abri des facilités qui avoient été accordées; si l'on a différé de vous faire part des Décisions du Conseil & des Ordres que la Compagnie a donné en conséquence, c'est que lesd. Lettres patentes ne devoient être exécutées qu'après l'enregistrement au Parlement de Flandres. Présentement que les choses sont en règle, il ne s'agit plus que de vous y conformer exactement, en vous rappelant le contenu des trois Arrêts ci-joints, & des Ordres mis au bas relativement à ceux de la Compagnie.

1. L'ARTICLE IV. des Lettres patentes du 28. Octobre 1759. a affranchi de tous droits les Toiles blanches de lin, de chanvre & de coton ou mêlées desdites matières, à leur circulation d'une Province à l'autre du Royaume, à condition qu'elles seront revêtues des marques de fabrique & de visite prescrites par les Réglemens: cette condition est indispensable & d'obligation étroite, le Conseil l'a ainsi décidé le 14 Juin 1760. sur ce qu'il avoit été représenté que les Bazins & les Toiles de ménage de service ordinaire, ne portoient point de marque de fabrique; d'où il s'ensuit que toute Toile de lin ou de chanvre qui ne sera pas revêtue des marques de fabrique, ne jouira pas de l'exemption des droits à la circulation dans le Royaume, & demeurera assujettie aux droits, sans être sujette à la confiscation.

2. LES Bazins & même les Futaines, pourvu qu'ils soyent blancs & non rayés de couleur, doivent être mis dans la classe des Toiles blanches.

3. LES Toiles de ménage écruës & demi blanches, doivent pareillement être revêtues des marques du Fabriquant, pour jouir de l'exemption des droits à la circulation.

4. LES coupons de Toiles blanches nationales qui n'excèdent pas 4. ou 5 aunes, doivent jouir de la même exemption, encore qu'ils ne portent aucune marque de fabrique. J'ajouterai que ce que je viens de vous observer, n'a d'application qu'à la circulation des Toiles nationales dans les différentes Provinces du Royaume, que les Toiles blanches, demi blanches & grises qui viennent de l'Étranger, peuvent après avoir acquitté les droits d'entrée, circuler à l'ordinaire dans le Pays conquis, en observant les règles & formalités prescrites par l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712.

5. A l'égard des Toiles de coton blanches, quand elles ne se trouveront point revêtues comme Toiles nationales, des marques de fabrique, ou comme Toiles étrangères du plomb prescrit par l'Article VI. des Lettres patentes, non seulement elles ne doivent point jouir de l'exemption des droits, mais elles doivent être saisies, parce que la fabrication n'en ayant été permise dans le Royaume qu'à la condition de la marque, toutes celles qui ne l'ont pas, sont réputées entrées en fraude des droits.

6. POUR ce qui est des Toiles peintes, je vous ai observé par mon Ordre du 16. Mars dernier, étant ensuite de l'Arrêt du 3. Juillet 1760. que le principe établi, est, que toute Toile peinte pour n'être point sujette à confiscation, doit être revêtue comme Toile étrangère, des plombs prescrits par l'Article VI. des Lettres patentes, ou comme Toile peinte nationale, des marques du Fabriquant prescrits par l'Article I.<sup>er</sup> dudit Arrêt du 3. Juillet 1760. les Toiles qui seront trouvées à leur circulation non revêtues de plombs ou des marques du Fabriquant, doivent être saisies, comme entrées en fraude des droits.

7. JE vous ai observé, en conformité des Ordres de la Compagnie des 28. Juillet & 7. Août 1760. par ceux que je vous ai envoiés le 16. Mars dernier, que les coupons de Toiles peintes devoient être exceptés: mais il a été reconnu, qu'à la faveur de cette exception, les Colporteurs ou porte-balles, faisoient une fraude considérable, en débitant des Pièces entières par coupons. La Compagnie m'a fait l'honneur de me mander par sa Lettre du 7. du présent mois de Mai, que pour faire cesser cet abus, le Conseil par Décision du 30. Janvier dernier, a ordonné que « les marchands de Toiles peintes doivent s'astreindre » à faire marquer leurs Toiles, soit au chef & à la queue, » de manière que tous les coupons qui demeureront entre » leurs mains, soyent revêtus d'un plomb: » Et il a confirmé cette Décision, en ordonnant le 20. Mars suivant, « que » toutes les pièces & les coupons qui ne sont pas revêtus des plombs prescrits, sont dans le cas d'être confisqués.

8. IL résulte de ces Décisions que les mouchoirs de Toile peinte, & ceux de coton blancs, rayés ou à carreaux non plombés, seroient dans le cas d'être confisqués; mais comme il ne paroît pas proposable que chaque mouchoir soit chargé d'un plomb, il suffit d'exiger que chaque pièce soit plombée au chef ou à la queue & que le marchand ait toujours l'attention de débiter les mouchoirs par le bout non plombé; il doit avoir la même attention, en débitant les pièces de Toiles peintes, de garder jusqu'à la fin le bout des pièces revêtu du plomb: ces bouts de pièces serviront, dans le cas où il seroit saisi des coupons non plombés, que le porteur déclareroit avoir acheté d'un tel marchand, à vérifier si ces coupons proviennent des pièces plombées.

Vous aurez grande attention d'informer de ces Décisions, les Négocians & Marchands de Toiles peintes: ils sentiront sans doute, qu'il importe beaucoup au progrès & à la sûreté

de leur commerce, de se conformer aux Ordres du Conseil.

9. Vous recommanderez aux Employés des Brigades tant ambulantes que sédentaires, de veiller avec grand soin, à ce qu'il ne circule aucun coupon de Toile peinte, qui ne soit revêtu des marques ou des plombs prescrits, & lorsqu'ils en trouveront sans marques ou sans plombs, ils en déclareront la faisie.

10. Vous observerez que les Toiles de coton blanches, Toiles peintes & mouchoirs de coton, soit blancs, rayés ou à carreaux, étant à présent dans la classe des Marchandises permises, on ne doit plus emprisonner les Particuliers surpris en fraude; leur condamnation sera poursuivie par les voyes ordinaires, comme pour toute autre Marchandise sujette aux droits, si ce n'est le cas où l'introduction en seroit faite par attroupement & à main-armée, ce qui rentre alors dans la police générale du Royaume.

11. Vous observerez encore que les Mouffelines, Foulars, Écorces d'arbres & les Étoffes de soye de la Chine, des Indes & du Levant, restent dans la prohibition où elles ont été mises par les précédens Réglemens, & que les porteurs & introducteurs de grosses parties desd. marchandises, doivent être poursuivis à l'ordinaire par emprisonnement, conformément à l'Édit du mois d'Octobre 1726.

POUR m'assurer de l'exécution du présent, que vous transcrirez sur le Registre des Ordres de votre Bureau, vous m'en fournirez votre soumission avec votre ampliation, & Mrs. les Capitaines généraux auxquels il sera envoyé, donneront en conformité des instructions aux Employés des Brigades qui leur sont subordonnés.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



# INSTRUCTION

*Pour les Employés des Fermes.*



Le commerce se plaint que malgré la prohibition subsistante de l'introduction des Mouffelines étrangères, il en entre beaucoup dans le Royaume, soit comme Toile de coton, soit comme Mouchoirs blancs, dont l'entrée est permise par les Lettres patentes des 5. Septembre & 28. Octobre 1759. ainsi que par l'Arrêt du 19. Juillet 1760. les Ordres précis & rigoureux qui ont été donnés pour empêcher cette introduction, ne laissent pas lieu de douter que cet abus ne prenne sa source dans la difficulté de distinguer certaine espèce de Toile de coton, des Mouffelines qui peuvent en approcher, & le remède paroît devoir se trouver dans les distinctions claires & précises à établir entre elles.

Toute Toile de coton blanche, soit en pièce ordinaire, soit en Mouchoirs qui sera rayée, cadrillée, brodée ou

brochée, sera censée & réputée Mouffeline & comprise dans la prohibition d'icelles.

TOUTE Toile de coton blanche unie qui pesera moins de 3. livres, sur la longueur de seize aunes, & sur la largeur de  $\frac{7}{8}$  d'aunes & à proportion sur les différentes longueurs & largeurs qu'elle pourroit avoir, sera censée & réputée Mouffeline & comprise dans ladite prohibition.

A l'égard des Mouchoirs rayés & cadrillés dont l'entrée est permise par l'Arrêt du 19. Juillet 1760. on n'a permis que les Mouchoirs de Toile de coton unis ou rayés & cadrillés en couleurs, & jamais aucune Mouffeline ni Toile de coton en blanc rayée, cadrillée, brochée ou brodée, dont la prohibition subsiste.

LES Fermiers Généraux enverront ces Instructions à leurs Employés, & veilleront avec la plus grande exactitude & avec la rigueur la plus austère à leur exécution.

*Paris le 20. May 1761.*

**N**OUS vous avons fait passer, MONSIEUR, le 22. Septembre dernier, une Lettre de Monseigneur le Contrôleur Général, concernant l'introduction frauduleuse des Mouffelines étrangères, le Conseil ayant jugé que le peu de succès des soins que les Employés se sont donnés pour l'empêcher, est dû à la difficulté de distinguer certaine espèce de Toile de coton, des Mouffelines qui peuvent en approcher, M. DE TRUDAINE, afin d'établir entre ces Toiles des distinctions claires & précises, Nous envoye joint à sa Lettre dattée d'hier, une Instruction dont Nous vous adressons copie,

vous la ferez passer sur le champ dans les Bureaux de votre Département, vous en donnerez connoissance à tous les Employés qui vous sont subordonnés; vous prendrez leurs soumissions de s'y conformer, & vous voudrez bien Nous en assurer en nous en accusant la réception de la Présente, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes.

Nous ne nous étendrons pas sur l'extrême attention que vous devez donner à cet objet, parce que vous en jugerez par les expressions qui terminent l'Instruction du Conseil.  
*Signé*, St. AMAND, D'AUGNY, BOURET, ROSLIN, DUPIN,  
 GIGAULT DE CRISENOY & ROUSSEL.

A Lille le 24. May 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Capitaines généraux, Lieutenans, Brigadiers, sous-Brigadiers & Gardes des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à l'Instruction concernant l'introduction frauduleuse des Mouffelines étrangères, ainsi qu'à la Lettre de la Compagnie dont les copies sont ci-dessus, lesquelles ils enregisteront avec le présent, sur le Registre des Ordres: enjoignons aux Contrôleurs généraux de notre Département, d'y tenir la main, & de Nous en accuser tous, la réception au pied d'un exemplaire avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

vous la faire passer sur le champ dans les bureaux de votre  
Département, vous en donneres connaissance à tous les In-  
spécteurs qui vous sont subordonnés; vous prendrez leurs sou-  
missions de s'y conformer, & vous voudrez bien Nous en  
adresser en nous en accusant la réception de la présente, à  
l'adresse de M. SERRUJES D'ANGOURT, Directeur général des  
cinq grosses Fermes.

Nous ne nous étendrons pas sur l'extrême attention que  
vous devez donner à cet objet, parce que vous en jugerez  
par les explications qui terminent l'Instruction du Conseil.  
Signé, St. AMAND, D'AVIGNY, BOUTET, ROSLIN, DUPIN,  
GILBERT DE CLISSON & ROUSSEL.

A Lille le 24. May 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Vignons,  
Capitaines généraux, Lieutenans, Brigadiers, Sous-  
Brigadiers & Gardes des Fermes du Roi de notre Départe-  
ment, se conformeront à l'Instruction concernant l'introduction  
frauduleuse des Moutons étrangers, ainsi qu'à la Lettre  
de la Compagnie dont les copies sont ci-dessus, lesquelles ils  
enregistreront avec le présent, sur le Registre des Ordes:  
enjoignons aux Contrôleurs généraux de notre Département,  
d'y tenir la main, & de Nous en accuser tous, la réception  
au pied d'un exemplaire avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi

## CIRCULAIRE.

## CUIRS.

IL y a lieu de croire jusqu'à présent, MONSIEUR, que le droit de la marque des Cuirs étant représentatif des droits de Traittes & Foraines, que l'Edit du mois d'Août 1759. a supprimés à la circulation dans l'intérieur du Royaume, ces anciens droits de la Ferme générale redevenoient exigibles dans tous les cas où le nouveau droit n'est pas acquitté, ou seroit restitué tel que lors de l'exportation des Cuirs au Pays étranger; mais le Conseil voulant étendre les encouragemens que son intention est de donner à cette branche de Commerce, vient d'ordonner par sa Décision du 23. Avril dernier, que la restitution du droit de fabrication sur les Cuirs qui sont destinés pour l'Etranger, ne doit rien changer à l'exemption des droits de Traittes & Foraines, au passage d'une Province du Royaume dans une autre.

Il en résulte qu'il ne faut plus percevoir de droits appartenant à la Ferme sur les Cuirs, allant aux Pays étrangers, si ce n'est au dernier Bureau de la route, dans lequel les droits de sortie du Royaume doivent être acquittés, attendu que ni l'Edit des Cuirs ni la Décision dont il s'agit, n'a fait de changement à leur égard.

Nous vous observerons que comme les Négocians pour jouir de la restitution du droit de marque qui leur est accordé sur les Cuirs qu'ils expédient pour le Pays étranger, sont obligés d'en faire certifier la sortie par les Commis du dernier Bureau, & que ce sont toujours ceux du Bureau des Traittes dans les Lieux où il s'en trouve; Nous n'aurions à Nous plaindre que de ces Commis, si les droits de Traittes à la sortie du Royaume n'étoient pas payés avec exactitude.

Nous vous ajouterons qu'il est nécessaire qu'en donnant connoissance de la Présente à tous les Receveurs de votre Département, vous recommandiez particulièrement à ceux de l'intérieur de ne pas manquer à porter sur le Registre des indemnités, les Cuirs qui passeront en exemption de droits.

Vous ferez part de nos Ordres aux Employés principaux, & vous Nous assurerez de leur exécution à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, St. AMAND, DE LA CAËDE, TESSIER, CHALUT DE VERIN, DE BOULLONGNE, LALIVE D'EPINAY & LE MERCIER.

A Lille le 8. Juin 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du premier de ce mois, dont copie est ci-dessus, qu'ils enregistrent avec le présent sur le Registre des Ordres de leur Bureau; enjoignons aux Contrôleurs généraux du Département, d'y tenir la main, & de Nous en accuser tous, la réception au pied d'un exemplaire avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



TRAITTES.

CIRCULAIRE.

A PARIS le 4. Juin 1761.

**M.** TRUDAINE Nous instruit, MONSIEUR, par sa Lettre du 28. Mai dernier, que le 21. Mars précédent il a été expédié un Arrêt du Conseil, qui exempté de tout droit d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes & autres droits de Douane ou locaux, les Etoffes fabriquées dans une Manufacture établie à Pont-de-Veyle, à condition que chacune des Pièces de ces Etoffes, sera revêtue du plomb de marque de cette Fabrique.

Comme les soins à prendre pour l'exécution de cet Arrêt, sont les mêmes que ceux prescrits par nos Lettres des 17. Mai 1756. 21. Juillet & 5. Décembre 1757. à l'occasion des Manufactures du Puy-en-Velay, de Rouen & de Lavour, Nous nous bornerons aujourd'hui à vous prier de vous y conformer, & sur-tout de recommander aux Receveurs de votre Département, de ne pas manquer à liquider les droits qu'ils ne percevront pas, sur les Etoffes de la Manufacture du Pont-de-Veyle, & à les porter exactement sur le Registre d'indemnité, afin de Nous mettre en état de répéter celle qui Nous est due, pour raison des exemptions dont elles jouissent.

Vous voudrez bien Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, HOCQUART, ST. AMAND, GIGULT DE CRISENOY, TESSIERS, LALIVE D'EPINAY, MERCIER & DE PRESSIGNY.

A LILLE le 15. Juin 1761.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés du Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 4. de ce mois, qui ne Nous est parvenue que cejour d'hui, & dont copie est ci-dessus, en conséquence observeront ce qui leur est prescrit par les précédentes Lettres de la Compagnie, rappelées dans celle ci-dessus, dont Nous leur avons donné connoissance par nos Ordres des 24. Mai 1756. 28. Juillet & 10. Décembre 1757. ils Nous accuseront la réception de ladite Lettre & du présent, au bas d'un Exempleire, avec leur soumission de s'y conformer; & ils enregistreront le tout sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A PARIS le 4. Juin 1756

**M.** TRUDAINE Nous instruit, Monsieur, par sa Lettre du 28. Mai dernier, que le 21. Mai précédent il a été expédié un Arrêt du Conseil, qui exempte de tout droit d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes & autres droits de Douane ou locaux, les Étoffes fabriquées dans une Manufacture établie à Pont de-Veyle, à condition que chacune des Pièces de ces Étoffes, sera revenue au plomb de marque de cette Fabrique.

Comme les loix à prendre pour l'exécution de cet Arrêt, sont les mêmes que ceux précédés par nos Lettres des 17. Mai 1756. 22. Juillet & 7. Décembre 1757. à l'occasion des Manufactures du Pay de Veley, de Rouen & de Lavan, Nous nous donnerons aujourd'hui à vous prier de vous y conformer, & sur-tout de recommander aux Receveurs de votre Département, de ne pas manquer à liander les droits qu'ils ne percevront pas, sur les Étoffes de la Manufacture du Pont de Veyle, & à les porter exactement sur le Registre d'indemnité, afin de nous mettre en état de réputer celle qui nous en sera, pour raison des exemptions dont elles jouissent.

Vous voudrez bien Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Seroux d'Ainencourt, Directeur général des cinq grosses Fermes, à Paris, sous le nom de M. Amand, GIGAUT DE CRISSENOY, Libraire, Palais National, Mémoires de l'Assemblée.

A LILLE le 17. Juin 1756.

**M.** LESIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Trésoriers & autres Employés du Département, Je recommande à la Lettre de la Com- pagne du 4. de ce mois, que le 21. Mai est parvenue que ce jourd'hui, & dont copie est ci-dessus, en conséquence observeront ce qui leur est prescrit par les précédentes Lettres de la Compagnie, rappelés dans celle ci-dessus, dont Nous leur avons donné connaissance par nos Ordes des 24. Mars 1756. 28. Juillet & 10. Décembre 1757. ils Nous accusent- vous la réception de ladite Lettre & du présent, au bas d'un Exemplaire, avec leur justification de s'y conformer; & ils enverront le tout sur le Registre des Ordes de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi



ORDONNANCE  
DU ROI,  
*PORTANT Amnistie en faveur des  
Déserteurs.*

Du premier Juillet 1761.

**DE PAR LE ROI.**



A MAJESTÉ étant informée qu'un grand nombre de Déserteurs de ses Troupes, qui se sont établis hors du Royaume, ont été détournés d'y revenir pour profiter de l'Amnistie accordée par son Ordonnance du 20. Avril 1757. parce que la condition qui y a été mise de rentrer à son service, les auroit obligés de quitter leurs femmes & leurs enfans: Et considérant d'ailleurs que le long séjour que les Armées ont fait en Allemagne depuis le commencement de la Guerre, a occasionné une nouvelle désertion dans ses Troupes, Elle a résolu de donner encore une plus grande marque de sa clémence envers lesdits Déserteurs; & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ quitte, remet & pardonne le crime de désertion, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons qui ont déserré de ses Troupes jusqu'au 1.<sup>er</sup> du mois de May dernier, aux conditions suivantes.

## I I.

CEUX dont la désertion est antérieure au 1.<sup>er</sup> Février 1757. époque de la dernière Amnistie, s'ils sont encore hors du Royaume, seront obligés d'y rentrer, ou de prendre parti dans les Armées, avant le 1.<sup>er</sup> Septembre prochain, passé lequel temps, ils ne seront plus admis à jouir de l'Amnistie; & s'ils sont dans le Royaume, ils continueront d'y demeurer, sans que l'on puisse les contraindre de servir, à moins qu'ils n'eussent contracté de nouveaux engagements, qu'en ce cas, ils seront obligés de remplir; & s'ils avoient été arrêtés, ils seront mis en liberté.

## I I I.

QUANT aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont déserté depuis le 1.<sup>er</sup> Février jusqu'au 1.<sup>er</sup> Mai dernier, Sa Majesté entend qu'ils ne puissent profiter de l'Amnistie qu'Elle leur accorde, qu'autant qu'ils s'engageront à servir dans les Armées, avant le 1.<sup>er</sup> Septembre prochain; auquel effet ils seront tenus de se présenter, soit ausdites Armées ou aux Intendants des Provinces, qui recevront leurs engagements, & pourvoiront à leur subsistance jusqu'à leur départ pour se rendre ausdites Armées sur les routes que Sa Majesté leur fera expédier; bien entendu que ceux desdits Déserteurs qui se seroient engagés avant la date de la présente Ordonnance, dans les Régimens qui servent dans le Royaume, ou ailleurs qu'aux Armées, continueront de rester dans lesdits Régimens pour achever le temps de leur service.

## I V.

LA présente Amnistie aura lieu, non seulement pour les Déserteurs des Troupes réglées, mais encore pour ceux des

Milices & des Garde-côtes, & généralement de toutes les Troupes qui servent sur terre.

## V.

LES Soldats étant absens par congé, ne pourront prétendre être dans le cas de jouir de l'Amnistie, quand même le temps de leur congé auroit été expiré le premier Mai dernier : Vou-  
lant Sa Majesté que s'ils font difficulté de rejoindre leurs Corps, ils soient jugés comme Déserteurs, après les sommations prescrites par l'Ordonnance du 13. Janvier 1730.

## V I.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon, dont la désertion sera postérieure au premier Mai dernier, sera poursuivi & jugé suivant toute la rigueur des Ordonnances, sans pouvoir espérer de pardon : Sa Majesté déclarant qu'Elle n'en donnera plus à l'avenir.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Généraux de ses Armées, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses Provinces, aux Intendans desdites Armées & Provinces, aux Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, Commissaires ordinaires de ses Guerres, Prévôts & autres Officiers de Maréchaussée, & à tous ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la présente; laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Juillet mil sept cens soixante-un. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : LE DUC DE CHOISEUL.

1789

Les décrets de l'Assemblée nationale ont été  
adoptés le 20 juin 1789. L'Assemblée nationale  
a déclaré que le peuple français a réuni  
à Paris le 20 juin 1789, et qu'il a  
adopté les décrets suivants :  
1. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
2. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
3. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :

Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
4. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
5. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
6. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
7. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
8. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
9. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
10. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :

Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
11. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
12. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
13. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
14. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :  
15. Le peuple français a réuni à Paris  
le 20 juin 1789, et qu'il a adopté  
les décrets suivants :



# CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



A Chasse conformément à ce qui s'est pratiqué dans les années où la moisson s'est trouvée avancée, sera ouverte au *premier Septembre prochain*, dans l'étendue du Gouvernement de Lille. En conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse-Deuse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse-Deuse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens

que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capingham, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles de Quesnoy, à Mesd.<sup>elles</sup> du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armentières, St. Simon Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressement a tous ceux desdits Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Fevrier 1756. de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11. Fevrier 1756. en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les tems permis &

qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs, ne pourront donner des permissions de chasser, à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire: & même ne le pourront absolument, que par nos Ordres, ou ceux du Commandant, en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carosses de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son Fusil ou Chien, sera puni très sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

ET comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs Fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 15 Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur défendons très-expressement de chasser; notre plus grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT au Camp de Raun le huit Août mil sept cens soixante-un.

Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Luë & publiée ès Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 17. Août 1761. Oüï & ce Requéant le Conseiller Avôcat du Roi, par le Greffier soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI fait défenses d'établir à l'avenir aucunes Clouteries dans les deux lieues frontières de l'Etranger des Provinces de Champagne, Flandre & Haynault, excepté dans des Villes murées: Ordonne que celles actuellement subsistantes seront détruites ou reculées en deçà des deux lieues, & les Clous y existans expédiés pour l'Etranger ou pour l'intérieur, dans le délai de trois mois, & en observant les formalités prescrites.*

Du 8. Août 1761.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L**E ROI étant informé qu'il s'est établi sur la frontière des Provinces de Champagne, Flandre & Haynault, des fabriques de Clous, & qu'il pourroit s'en établir encore

de nouvelles, ce qui porteroit un préjudice considérable à la perception des droits; & voulant y pourvoir: OUI le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'avoir ou d'établir aucunes Clouteries dans les deux lieues des Provinces de Champagne, Flandre & Haynault, frontières de l'Étranger; à l'exception néanmoins de celles établies dans des Villes fermées, sous peine de confiscation des Clous & outils servant à leur fabrication, & de trois cens livres d'amende. Veut en conséquence Sa Majesté, sous les mêmes peines, que les Clouteries actuellement établies esdites Provinces, dans les deux lieues frontières de l'Étranger, sauf l'exception pour lesdites Villes fermées, soient & demeurent détruites ou reculées en deçà desdites deux lieues; & que dans le terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt; les Clous qui seront existans dans lesdites Clouteries, & dont les Fabriquans seront tenus de déclarer la quantité aux Bureaux des Fermes desdits lieux, ou à défaut, aux plus prochains desdits lieux, soient expédiés soit pour l'Étranger, soit pour l'intérieur desdites Provinces. Ordonne au surplus Sa Majesté, que l'Article VII. du Titre IX. de l'Ordonnance des Fermes de 1687. qui défend les Magasins & Entrepôts dans les quatre lieues frontières, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Srs Intendans & Commissaires départis en Champagne, Flandre & Haynault, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Août mil sept cens soixante-un. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,  
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie  
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les  
 Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié &  
 affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Dépar-  
 tement , afin que personne n'en ignore. FAIT ce 9. Septembre  
 1761. Signé , CAUMARTIN.

ANTOINETTE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mont,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Ces,  
Dormelles, Nilly, St. Jacques, St. Germain, la Commanderie  
de Saint Laurent, Conseiller au Parlement de Paris, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de la Rochelle  
& de Nantes.

Le Roi a été informé que le Sieur de Caumartin, Intendant de la Rochelle & de Nantes, a été nommé par le Parlement de Paris, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & Conseiller au Parlement de Paris.

Le Roi a ordonné que le Sieur de Caumartin, Intendant de la Rochelle & de Nantes, soit nommé par le Parlement de Paris, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & Conseiller au Parlement de Paris.

En témoignage de quoi, le Roi a signé & contresigné ces lettres, & a fait apposer son sceau, & le sceau de la Grande Chancellerie, le jour & à l'heure susdites.

Donné à Paris, le 15 Mars 1773.

Le Roi.  
Le Duc de Choiseul.  
Le Comte d'Artois.  
Le Comte de Provence.  
Le Comte de Toulouze.  
Le Comte de Provence.  
Le Comte de Toulouze.  
Le Comte de Provence.  
Le Comte de Toulouze.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. D'Anvers, 1773.

ordonnance du Roi

TRAITTES.

D.<sup>on</sup> de Lille.

A PARIS le 13. Août 1761.

EN réponse à nos Lettres des premier Juin & 30. Juillet dernier, vous nous marquez, MONSIEUR, que conformément à nos intentions, vous avez donné des Ordres aux Contrôleurs, & Capitaines généraux, de veiller de près la conduite des Receveurs de votre Département, pour tâcher de surprendre ceux qui perçoivent pour les expéditions qu'ils délivrent, qu'ils déchargent ou qu'ils visent, des droits plus forts que ceux fixés par l'Arrêt du premier Mars 1712. & vous ajoutez qu'au moyen des précautions que vous avez prises, vous croyez qu'il ne se commet aucun abus à cet égard.

Nous sommes persuadés Monsieur, que les mesures que vous avez employées pour remédier au vice dont il s'agit, sont bonnes, & peuvent contenir pendant quelques tems les Receveurs; mais elles ne nous paroissent point suffisantes pour déraciner l'abus dont nous nous plaignons. Le seul moyen qui puisse remplir cet objet, est d'enjoindre à tous les Receveurs d'écrire en toutes lettres sur les Acquits à caution, le droit qui aura été perçu, tant pour l'expédition que pour la décharge; d'en user de même pour les Passavans, dans le cas où le droit d'expédition est dû à la Ferme; & à l'égard des Passavans & Déclarations qui doivent être visés gratis, suivant l'Arrêt du premier Mars 1712. d'écrire pareillement au bas le mot *Gratis*, en les prévenant que toutes les expéditions sur lesquelles ils auront omis d'écrire le droit perçu ou le mot *Gratis*, seront regardés comme autant de contravention, pour raison desquelles ils seront punis sévèrement. Cet assujettissement, nous paroît propre à rendre les Receveurs plus circonspects; d'ailleurs les particuliers seront à portée de juger si les droits d'expéditions qu'on exige d'eux excèdent ce qu'ils doivent payer, ou si l'on en perçoit dans le cas où il n'en est pas dû. Quant aux droits que les Receveurs, ou leurs femmes & leurs enfans pourroient s'approprier par le défaut d'enregistrement, nous convenons qu'il est difficile de détruire entièrement cet abus, sur-tout dans les Bureaux où il n'y a point de Contrôleur; mais il est possible de contenir les Receveurs en éclairant de près leur Régie, soit par des vérifications fréquentes, soit en comparant les Acquits de payement retenus aux lieux de la destination des marchandises, avec les Registres de déclarations & de recettes. Nous vous prions de donner dans tous les Bureaux de votre Département les ordres les plus positifs, en conséquence de cette Lettre, & de charger les Contrôleurs & Capitaines généraux de tenir la main à ce qu'ils soient exécutés régulièrement; vous leur recommanderez en même tems de vous informer de ceux des Receveurs qu'ils surprendront en contravention, afin que vous puissiez nous en rendre compte pour y pourvoir sur le champ. *Signé*, HOCQUART, DE NEUVILLE, DE BUCHELAY, LALIVE D'EPINAY, MERCIER, ST. AMAND ET GIGAUT DE GRISENOY.

A LILLE le 25. Août 1761.

MESSEIERS les Receveurs & Contrôleurs de notre Département, se conformeront exactement à la Lettre de la Compagnie ci-dessus, & en conséquence ils feront mention en toutes lettres sur toutes les expéditions qu'ils délivreront, des droits qu'ils auront perçus tant pour lesd. expéditions que pour les décharges, ils en useront de même pour les passavans dans le cas où le droit est dû à la Ferme; & à l'égard de ceux & des déclarations qui doivent être visés gratis, suivant l'Arrêt du premier Mars 1712. ils écriront pareillement au bas, le mot *Gratis*, & ce afin de mettre les particuliers à portée de juger si les droits d'expéditions qu'on exige d'eux excèdent ce qu'ils doivent payer, ou si l'on en perçoit dans le cas où il n'est pas dû. Messieurs les Contrôleurs & Capitaines généraux de notre Département auront attention de tenir la main à l'exécution de lad. Lettre & du présent Ordre, dont ils nous fourniront leurs soumissions au bas d'un Exemplaire, ainsi que lesd. Srs. Receveurs & Contrôleurs qui l'enregistreront sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Ce moyen est d'autant plus avantageux, que tout le monde est en état d'en faire usage à très-peu de frais.

A PARIS le 23. Août 1761.

En réponse à nos Lettres des premiers Jours de ce Mois dernier, vous nous mandez, Monsieur, que continuellement à nos intentions, vous avez donné des Ordres aux Contrôleurs, & Capitaines Généraux, de veiller de près à l'exécution des Receveurs de votre Département, pour s'assurer de leur exactitude pour les expéditions qu'ils délivrent, & de leur diligence en ce qui est de leur devoir, de leur plus grande exactitude par l'arrêt de premier Mars 1751. & de leur zèle dans l'exécution des Receveurs que vous avez cités, vous croyez qu'il ne le faut pas laisser sans un avis

Nous sommes persuadés Monsieur, que les mesures que vous avez employées pour remédier au vice dont il s'agit, sont bonnes, & peuvent contribuer pendant quelque temps les Receveurs; mais elles ne nous paraissent point suffisantes pour déterminer l'abus dont nous nous plaignons. Le seul moyen qui nous paraît remplir cet objet, est d'obliger à tous les Receveurs d'écrire en toutes lettres sur les Acquits à caution, le droit qui sur eux est perçu, sans pour l'expédition que pour le déclarer; d'en user de même pour les Lettres, dans le cas où le droit d'expédition est de la forme; & à l'égard des Lettres & Déclarations qui doivent être visés gratis, suivant l'Arrêt du premier Mars 1751. d'écrire parcellément au bas de leur Grant, en les prévenant que toutes les expéditions sur lesquelles ils sont visés, seront regardées comme avant de convention, tout omis d'écrire le droit perçu ou le mot Grant, seront regardés comme avant de convention, pour raison desquelles ils seront punis sévèrement. Cet établissement, nous paraît propre à rendre les Receveurs plus circonspects; d'ailleurs les particuliers seront à portée de juger si les droits d'expéditions d'un excès de ceux qui doivent payer, ou si l'on en perçoit dans le cas où il n'en est pas dû. Quant aux droits que les Receveurs, ou leurs fermiers, ou leurs autres possesseurs s'approprient par le défaut d'exactitude, nous convenons qu'il est difficile de déterminer exactement ces abus, sur-tout dans les Bureaux où il n'y a point de Contrôleurs; mais il est possible de commander aux Receveurs en déclarant de près leur Régie, soit par des vérifications fréquentes, soit en comparant les Acquits de paiement reçus aux lieux de la destination des marchandises, avec les Registres de déclarations de de recettes. Nous vous prions de donner dans tous les Bureaux de votre Département les ordres les plus positifs, en conséquence de cette Lettre, & de charger les Contrôleurs & Capitaines Généraux de tenir la main à ce qu'ils soient exactement réglés; vous leur recommandez en même temps de vous instruire de ceux des Receveurs qu'ils soupçonneront de commettre non sans que vous puissiez en rendre compte pour y pourvoir sur le champ. Signé, HOCQUART, DE NEUVILLE, DE BUCHEVAL, LAURE D'ETRY, MARCIEU, ST. AMAND ET CHEVREZ DE GARNIER.

A LILLE le 27. Août 1761.

Messieurs les Receveurs & Contrôleurs de votre Département, se continuent exactement à la Lettre de la Compagnie ci-dessus, & en conséquence ils feront mention en toutes lettres sur toutes les expéditions qu'ils délivrent, des droits qui leur auront été payés pour lesdites expéditions que pour les déclarations; ils en usent de même pour les passagers dans le cas où le droit est de la forme; & à l'égard de ceux qui ont déclaré parcellément au bas de leur Grant, suivant l'Arrêt du premier Mars 1751. ils écrivent parcellément au bas de leur Grant, & ce afin de mettre les particuliers à portée de juger si les droits d'expéditions d'un excès de ceux qui doivent payer, ou si l'on en perçoit dans le cas où il n'en est pas dû. Messieurs les Contrôleurs & Capitaines Généraux de votre Département ont en même temps attiré l'attention de tenir la main à l'exécution de ladite Lettre, & de leur plus grande exactitude par l'arrêt de premier Mars 1751. & de leur zèle dans l'exécution des Receveurs que vous avez cités, vous croyez qu'il ne le faut pas laisser sans un avis

Le Directeur des Fermes du Roi.



# S E C R E T

*Pour détruire les Taupes dans les Champs,  
Prairies & Jardins.*

**L**ES nommés MITCHEL & LABAT, habitans d'Ostabac dans la basse Navarre, se sont exercés pendant deux ans à faire périr les Taupes qui ravageoient leurs terres, & y ont réussi si parfaitement, qu'ils se sont déterminés de venir à Paris, pour communiquer leur secret dont ils ont fait l'expérience en plusieurs endroits.

*Voici quelle en est la Recette.*

Prenez deux ou trois douzaines de Noix sèches bien saines, que vous ferez bouillir pendant trois heures dans un chauderon, avec quatre pintes de lessive naturelle; mettez une de ces Noix que vous ouvrirez en deux, dans chaque Taupinière nouvellement faite, & si la Taupe ne travaille plus dans le même endroit, cessez d'y en mettre, parce que pour lors on doit être assuré qu'elle a péri.

Il est bon d'observer que quelquefois les Rats qui se trouvent dans les campagnes, mangent ces Noix & empêchent l'effet que l'on en attendoit par rapport aux Taupes, alors il faut s'attacher à détruire les Rats par les moyens ordinaires.

Ce moyen est d'autant plus avantageux, que tout le monde est en état d'en faire usage à très-peu de frais.



# DE PAR LE ROI.

*ORDONNANCE* rendue par Monseigneur ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requetes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois ; contre les Magistrats d'Honscotte, ainsi qu'il suit.

**V**U le présent Procès-verbal, le certificat délivré par le Receveur des Fermes d'Honscotte le vingt du présent mois & autres pièces jointes, ensemble notre Ordonnance du 24. Décembre dernier, portant qu'elle sera imprimée, publiée & affichée à la diligence du Fermier par-tout où il appartiendra & dans l'étendue de notre Département, le Requisitoire du Sr. DE LOGNY, Directeur des Fermes, étant ensuite dudit Procès-verbal, & tout considéré.

Nous enjoignons aux Magistrats d'Honscotte & à tous autres Magistrats & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de notre Département, de publier & afficher notredite Ordonnance du 24. Décembre dernier, & toutes celles qui pourroient leur être présentées de la part du Fermier, & qui porteroient qu'elles doivent être publiées à sa diligence ; leur enjoignons pareillement de donner des Echevins pour accompagner les Employés dans les perquisitions qu'ils désireroient faire chez des Particuliers, à peine en cas de refus, de trois cens livres d'amende en conformité des Réglemens.

FAIT à Lille le 30. Juillet 1761. Signé, CAUMARTIN.

---

A Lille le 17. Août 1761.

**E**N conséquence des Ordres de la Compagnie suivant sa Lettre du 6. de ce mois, que Nous venons de recevoir, Mrs. les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Capitaines généraux & autres Employés de notre Département, se conformeront à l'Ordonnance dont copie est ci-dessus ; Nous leur recommandons très exactement que lors qu'ils seront dans le cas d'en faire usage, d'agir avec la plus grande modération, envers les Magistrats & Gens de Loi, afin d'éviter les plaintes qu'on pourroit porter ; parce que si elles étoient fondées, l'intention de la Compagnie, est de punir sévèrement ceux, qui par un défaut de conduite les auroient occasionnées ; à cet effet, ils Nous enverront leur ampliation de ladite Ordonnance & du présent, avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

# DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE rendue par Monseigneur ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FÈRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois; contre les Magistrats d'Honnin, ainsi qu'il suit.

**V**U le présent Procès-verbal, le certificat délivré par le Receveur des Fermes d'Honnin le vingt du présent mois & autres pièces jointes, ensemble notre Ordonnance du 24. Décembre dernier, portant qu'elle sera imprimée, publiée & affichée à la diligence du Fermier par tout où il appartiendra & dans l'étendue de notre Département, le Requisitionnaire du Sr. de Loony, Directeur des Fermes, étant en suite dudit Procès-verbal, & tout considéré.

Nous enjoignons aux Magistrats d'Honnin & à tous autres Magistrats & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de notre Département, de publier & afficher notre dite Ordonnance du 24. Décembre dernier, & toutes celles qui pourroient leur être présentées de la part du Fermier, & qui pourroient qu'elles doivent être publiées à la diligence; leur enjoignons pareillement de donner des Echevins pour accompagner les Employés dans les perquisitions qu'ils diroient faire chez des Particuliers, à peine en cas de refus, de trois cens livres d'amende en conformité des Régimens.

FAIT à Lille le 30. Juillet 1761. 2476. CAUMARTIN.

A Lille le 17. Août 1761.

**E**n conséquence des Ordes de la Compagnie suivant sa Lettre du 6. de ce mois, que Nous venons de recevoir, Mrs. les Receveurs, Contrôleurs, Vissiers, Capitaines généraux & autres Employés de notre Département, se conformeront à l'Ordonnance dont copie est ci-dessus; Nous leur recommandons très extrêmement que lors qu'ils feront dans le cas de se faire avertir, d'agir avec la plus grande modération, envers les Magistrats & Gens de Loi, afin d'éviter les plaintes qu'on pourroit porter; parce que si elles étoient fondées, l'intention de la Compagnie, est de punir sévèrement ceux, qui par un défaut de conduite les auroient occasionnés; à cet effet, les Nous enverront leur ampliation de ladite Ordonnance & de présent, avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# ORDONNANCE DU ROI,

*QUI proroge jusqu'au premier du mois d'Avril prochain 1762.  
le délai accordé aux Déserteurs pour prendre parti dans les  
Troupes ; & qui dispense ceux qui ont femme ou enfans , de  
s'engager de nouveau.*

Du 26. Août 1761.

## DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant bien voulu, par son Ordonnance du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année, user de clémence, tant à l'égard des Déserteurs de ses Troupes, dont la désertion étoit antérieure au 1.<sup>er</sup> Février 1757. époque de la précédente Amnistie, qu'à l'égard de ceux qui ont déserté depuis le 1.<sup>er</sup> Février 1757. jusqu'au 1.<sup>er</sup> du mois de May dernier, en imposant seulement à ceux-ci la condition de s'engager pour servir dans ses Armées avant le 1.<sup>er</sup> Septembre prochain ; & aux autres, celle de rentrer avant cette époque dans le Royaume, ou de prendre parti dans ses

Armées : Sa Majesté auroit considéré que le peu de temps qui reste à s'écouler d'ici au 1.<sup>er</sup> Septembre, ne paroissant plus suffisant, particulièrement pour ceux qui se trouvent dans des Pays éloignés, & qui n'ont pû par cette raison être informés que depuis peu des dispositions de son Ordonnance, l'exécution en deviendroit impossible de leur part, si le délai fixé par cette Ordonnance n'étoit pas prorogé, pour les mettre en état de satisfaire aux conditions qu'elle impose. Sa Majesté auroit aussi considéré que dans le nombre des Déserteurs de ses Troupes, dont Elle a bien voulu pardonner la faute, il y en a plusieurs qui se sont mariés, & qui se trouvant chargés de famille, sont en quelque façon hors d'état de reprendre un nouveau Service dans lequel ils ne pourroient rentrer, qu'en abandonnant leur femme & leurs enfans : Et Sa Majesté desirant donner un nouveau témoignage de sa clémence, en ajoutant à son bienfait toute l'étendue qu'il peut avoir, Elle a Ordonné & Ordonne ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

SA MAJESTÉ a prorogé & proroge jusqu'au 1.<sup>er</sup> du mois d'Avril prochain le terme qu'Elle avoit fixé aux Déserteurs de ses Troupes pour leur rentrée dans le Royaume ou pour prendre parti dans ses Armées, conformément à ce qui leur est prescrit par les Articles II. & III. de son Ordonnance du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année.

#### I I.

Tous Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes réglées, ainsi que les Soldats des Milices & des Gardes-côtes, ayant femme ou enfans, & dont la désertion est antérieure au 1.<sup>er</sup> Mai dernier, seront dispensés de prendre un nouvel engagement dans les Troupes de Sa Majesté, à condition, pour ceux qui sont hors du Royaume, d'y rentrer, avec leurs femme & enfans, dans le délai porté par la présente Ordonnance.

## I I I.

N'ENTEND néanmoins Sa Majesté que ceux desdits Déserteurs qui, ayant femme ou enfans, auroient déjà pris parti dans ses Troupes, en conséquence de l'Ordonnance du 1.<sup>er</sup> Juillet dernier, puissent se dispenser de remplir les engagements qu'ils y auront contractés, sous peine d'être punis suivant les Ordonnances rendues contre les Déserteurs.

## I V.

QUANT aux Soldats, Cavaliers & Dragons, dont la désertion est postérieure au 1.<sup>er</sup> Février 1757. & qui n'ont ni femme ni enfans, veut & entend Sa Majesté, que soit qu'ils se trouvent dans le Royaume, ou qu'ils soient dans les Pays étrangers, ils ne puissent être admis à jouir de l'Amnistie qu'en s'engageant à servir dans les Armées, conformément à ce qui est prescrit par l'Article III. de l'Ordonnance du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année.

## V.

TOUT Déserteur dont la désertion est antérieure au 1.<sup>er</sup> Mai de la présente année, ayant femme ou enfans, & étant actuellement dans le Royaume, sera tenu de se présenter immédiatement après la publication de la présente Ordonnance, devant l'Intendant de la Province où il se trouve, lequel lui en délivrera un certificat, portant dispense de s'engager: Et à l'égard de ceux qui sont hors du Royaume, ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus d'y rentrer dans le délai porté par la présente Ordonnance, & de se présenter à leur arrivée, avec leurs femme & enfans, aux Commandans des Places frontières, qui leur donneront des passeports pour se rendre dans les Provinces où ils seront résolus de s'établir.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Généraux de ses Armées, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses Provinces, aux Intendans desdites Armées & Provinces, aux Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, Commissaires ordinaires de ses Guerres, Prévôts & autres Officiers de Maréchaussée, & à tous ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la présente; laquelle Sa Majesté veut être luë & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-six Août mil sept cens soixante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*:  
LE DUC DE CHOISEUL.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

PARIS le 27. Août 1761.

**L**ORSQUE le Conseil, MONSIEUR, a prescrit par son Ordre du 25. Juillet dernier, que pour jouir de la liberté accordée aux Hollandois, Danois & Suédois, de faire entrer dans le Royaume des Harengs blancs, sans exiger qu'ils fussent en vrac ou salés de sel de broüage; il étoit nécessaire qu'ils fussent accompagnés de Certificats justificatifs de leur origine, il n'a point été fait de distinction sur les voyes qu'on prendroit pour les apporter en France, non plus que sur les quantités qui y entreroient, d'où il résulte, MONSIEUR, qu'il ne doit point être admis à l'entrée du Royaume, soit par mer, soit par terre, en quelque quantité que ce soit, aucune partie de ces espèces de Harengs, sans qu'il soit présenté des Certificats qui fassent connoître qu'ils proviennent de la Pêche de l'une de ces trois nations privilégiées à cet égard. Vous sentez de quelle importance est cette formalité pour prévenir l'introduction des Harengs de Pêche angloise.

Vous voudrez bien donner vos Ordres en conséquence. Signé, St. AMAND, DE BUCHELAY, LALIVE D'EPINAY, GIGAULT DE CRISENOY, DE LA GARDE & DE PRESSIGNY.

---

A Lille le 6. Septembre 1761.

**E**N conséquence de l'Ordre du Conseil du 25. Juillet dernier, cité par la Lettre de la Compagnie ci-dessus, il est ordonné aux Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de notre Département, de n'admettre point à l'entrée du Royaume, soit par mer, soit par terre, en quelque quantité que ce soit, aucune partie de Harengs blancs, sans qu'il soit présenté des Certificats qui fassent connoître qu'ils proviennent de la Pêche des Hollandois, Danois & Suédois; & pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre, lesdits Receveurs & Contrôleurs m'en accuseront la réception au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ROYAUME DE FRANCE, aux Gouverneurs & Commandans  
en sa Province, aux Intendants des Armées & Provinces,  
aux Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes &

ORDRE du Roi, Monsieur, a prescrire par son Ordre  
du 27. Juillet dernier, que pour jouir de la liberté accordée  
aux Hollandois, Danois & Suédois, de faire entrer dans le  
Royaume des Harngs blancs, sans exiger d'eux d'être en vice  
ou sans de tel de passage; il doit nécessaire qu'ils fassent ac-  
compagnés de Certifiés particuliers de leur origine, si n'a point  
été fait de distinction sur les voyes qu'on prendroit pour les ap-  
porter en France, non plus que sur les départemens qui y entreroient,  
de si il venoit, Monsieur, qu'il ne doit point être admis à  
l'entrée du Royaume, soit par mer, soit par terre, en quelque  
quantité que ce soit, aucune partie de ces espèces de Harngs,  
sans qu'il soit présent des Certifiés qui fassent connaitre qu'ils  
proviennent de la Pêche de l'une de ces trois nations privilégiées  
à cet égard. Vous sçavez de quelle importance est cette formalité  
pour prévenir l'introduction des Harngs de Pêche anglois.

Vous voudrez bien donner vos Ordres en conséquence. Signé, Sr.  
AMAND, DE BUCHÉLAY, LAITIE D'EPINAY, GILBERT DE CRISSENOY,  
DE LA GARDE & DE PRESSIGNY.

A Lille le 6. Septembre 1761.

En conséquence de l'Ordre de Conseil du 27. Juillet dernier, cité par  
la Lettre de la Compagnie ci-dessus, il est ordonné aux Receveurs  
& Contrôleurs des Bureaux de notre Département, de n'admettre point  
à l'entrée du Royaume, soit par mer, soit par terre, en quelque quan-  
tité que ce soit, aucune partie de Harngs blancs, sans qu'il soit pré-  
sent des Certifiés qui fassent connaitre qu'ils proviennent de la Pêche  
des Hollandois, Danois & Suédois; & pour Nosseigneurs de l'ordon-  
nance du présent Ordre, lesdits Receveurs & Contrôleurs n'en accusent  
la réception en bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.  
M. C. de ...  
Imprimerie de ...



# LETTRES PATENTES SUR ARREST,



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos  
amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre  
Cour de Parlement de Flandres à Douay,  
SALUT. LES REWART, MAYEUR ET  
ÉCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE,  
Nous ont fait exposer que par Arrêt contra-  
dictoire rendu en notre Conseil le 11. May 1757. Nous avons,  
sans avoir égard aux Statuts & Réglemens donnés par notre  
Cour des Monnoyes de Paris aux Orfévres de Lille le 13.  
Septembre 1700. & 7. Décembre 1754. & à divers Arrêts de  
ladite Cour de l'année 1755. que Nous avons déclarés comme  
non venus, Ordonné que conformément à l'Edit de Septembre  
1685. & Arrêts subséquens, les Officiers de notre Monnoye de  
Lille connoîtront de l'examen, prêteront de serment, & récep-  
tion des Aspirans à la maîtrise d'Orféverie; que les Jurés-  
Gardes après leur élection prêteront pareillement serment devant  
lesd. Officiers, & que les Mayeur & Échevins connoîtront de  
l'élection des Jurés, de la reddition de leur compte, des Brevets  
d'apprentissage, des contestations entre les Maîtres & les Ap-  
prentifs, & généralement de tout ce qui concerne la Police

ordinaire ; qu'en conformité de cet Arrêt le nommé *Dumortier*, qui avoit fait chef-d'œuvre d'Orféverie à Lille, s'étant présenté aux Officiers de la Monnoye de lad. Ville, pour sa réception en maîtrise, a été renvoyé par Ordonnance du 7. Août 1757. à se pourvoir à cet effet pardevant notredite Cour des Monnoyes à Paris ; que ces Officiers ayant reconnu leur renvoi contraire à l'Arrêt du 11. May précédent, qui les charge de ladite formalité, ont reçu les 6. & 8. Février & 11. Mars 1758. en lad. Maîtrise, conformément audit Arrêt du 11. May 1757. tant ledit *Dumortier*, que les nommés *Het*, *Longhay* & *Vannin*, avec pouvoir de faire graver leurs noms & insculper leurs poinçons tant sur la table de Cuivre reposante au Greffe dudit Siège, que sur celle de la Chambre commune des maîtres Orfévres ; que notre Procureur général de notredite Cour des Monnoyes de Paris, s'étant fait recevoir Appellant par Arrêt de lad. Cour du 21. dudit mois de Mars, de toutes lefd. réceptions, avec défenses à ceux qui avoient été reçus, d'exercer leur profession, & injonction de fermer leurs Boutiques, comme aussi avec autre injonction tant aux Officiers de la Monnoye qu'à la Communauté des Orfévres de Lille, de se conformer exactement audit Arrêt du 7. Décembre 1754. tandis que Nous l'avions annéanti par ledit Arrêt rendu en notre Conseil le 11. May 1757. les Exposans pour arrêter plus promptement l'effet dudit Arrêt du 21. Mars, & d'un autre du 22. Avril suivant qui en ordonne l'exécution, ont obtenu des défenses contre l'un & l'autre en notre Parlement de Flandres les 10. Avril & 9. May 1758. que nonobstant ces défenses notre Procureur général a fait assigner le 20. dudit mois de May les nommés *Dumortier* & *Het*, pour procéder en notredite Cour des Monnoyes de Paris, sur l'appel de leur Sentence de réception, & que le 29. Août suivant il a fait déclarer leurs réceptions nulles par cette Cour, & leur a fait faire défenses d'exercer leur profession & de tenir Boutiques ouvertes, à peine de 1000. livres d'amende ; que cet Arrêt, ainsi que celui du 21. May précédent dont il est la suite, a pour fondement

l'Arrêt du 7. Décembre 1754. dont celui du 21. Mars renouvelle l'exécution; mais que par l'Arrêt de notre Conseil du 11. May 1757. Nous avons annullé ce même Arrêt du 7. Décembre 1754. enforte que ces nouveaux Arrêts de notre Cour des Monnoyes de Paris des 21. Mars, 22. Avril & 29. Août 1758. ainsi que l'Ordonnance de renvoi du 27. Août 1757. étant totalement contraires à l'Arrêt du 11. May 1757. rendu en conformité de l'Edit de Septembre 1685. il s'ensuit qu'ils ne peuvent subsister: que par Arrêt de notre Conseil du 8. Septembre 1761. signifié le premier Octobre suivant, Nous avons Ordonné, que sans avoir égard ausd. Arrêts de notre Cour des Monnoyes de Paris des 21. Mars, 22. Avril & 29. Août 1758. rendus sur les Requêtes de notre Procureur général en Icelle, ni à l'Ordonnance de renvoi des Officiers de notre Monnoye de Lille du 27. Août 1757. les Sentences de réception des Srs. *Dumortier, Het, Longhay & Vannin*, des 6. & 8. Février, & 11. Mars 1758. rendues par les Officiers de la Monnoye de Lille, en conformité de l'Edit de 1685. & de l'Arrêt de notre Conseil du 11. May 1757. seront exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que toutes autres semblables réceptions qui pourront être par eux faites en vertu desd. Edit & Arrêt, & fait défenses à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce soit, de troubler lesd. *Dumortier, Het, Longhay & Vannin*, dans l'exercice de leur profession, & enjoint aux Officiers de notre Monnoye de Lille, de se conformer aux dispositions dudit Arrêt du 11. May 1757. & que pour l'exécution dudit Arrêt du 8. Septembre 1761. il seroit expédié toutes Lettres patentes nécessaires, que lesd. Srs. Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt du huit Septembre mil sept cens soixante-un, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, & sans Nous arrêter ausd. Arrêts de notre Cour des Monnoyes de Paris des vingt-un Mars, vingt-deux Avril & vingt-neuf Août mil sept cens cinquante-huit, ni à l'Ordonnance de renvoi des Officiers de la

Monnoye de Lille du vingt-sept Août mil sept cens cinquante-sept, Nous avons Ordonné, & de notre grace spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, Ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les Sentences de réception des Srs. *Dumortier, Het, Longhay & Vannin*, des six, huit Février & onze Mars mil sept cens cinquante-huit, rendues par les Officiers de notre Monnoye de Lille, en conformité de l'Edit de mil six cens quatre-vingt-cinq, & de l'Arrêt de notre Conseil du onze Mars mil sept cens cinquante-sept, seront exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que toutes autres semblables réceptions qui pourront être par eux faites, en vertu desd. Edit & Arrêt; faisons défenses à toutes personnes, sous quelques prétextes que ce soit, de troubler lesd. *Dumortier, Het, Longhay & Vannin*, dans l'exercice de leur profession; enjoignons en outre par cesdites Présentes ausd. Officiers de notre Monnoye de Lille, de se conformer aux dispositions dudit Arrêt de notre Conseil du onze May mil sept cens cinquante-sept. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles, ensemble audit Arrêt, faire jouir & user lesd. Exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treisième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens soixante-un, & de notre Regne le quarante-septième. Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; Oûi & ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par les Supplians de l'effet contenu en icelles selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejourdhui seize Novembre mil sept cens soixante-un. Signé, DUFOUR.*

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI déboute le nommé PIERRE-JOSEPH WACHEUX, Lieutenant du Lieu de Sallau en Artois, de l'appel par lui interjetté d'une Ordonnance de M. DE CAUMARTIN, qui le condamne en 300. livres d'amende, pour dégradations par lui commises sur les Communes de ce Lieu; Ordonne l'exécution de cette Ordonnance.*

Du 8. Octobre 1761.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT:*



**V**U PAR LE ROI EN SON CONSEIL, les Procès-verbaux dressés en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'État du 28. Janvier 1755 en vertu d'Ordonnance du Sr. *DE CAUMARTIN*, Intendant en Flandres & Artois, par MICHEL-FRANÇOIS-JOSEPH COLLIN, Inspecteur des Communes de l'Artois, les 24. & 28. May 1761 sur le Marais commun du village de Sallau, contre plusieurs Particuliers, accusés

d'entreprises & dégradations sur le terrain ferme dudit Marais, en surpassant les limites désignées par les Ordonnances dudit Sr. Intendant; l'Ordonnance rendue sur lesdits Procès-verbaux par ledit Sr. *DE CAUMARTIN*, le 7. Juin 1761. par laquelle il auroit condamné le nommé *PIERRE-JOSEPH WACHEUX*, Lieutenant de Sallau, en 300. livres d'amende, pour les contraventions réitérées, mentionnées ausdits Procès-verbaux, au paiement de laquelle, il seroit contraint par corps; & par la même Ordonnance, ledit Sr. Intendant, auroit pareillement condamné la veuve *BARTHELEMI-JOSEPH BREDÀ*, *JOSEPH HOUDUIN*, *JOSEPH WACHEUX*, le fils de la veuve *JOSEPH DEHAY*, *AUGUSTIN CARON*, *VALENTIN DE HAYES*, *THÉOPHILE WACHEUX*, *JOSEPH BAYOTTE*, le fils de *JOSEPH BREDÀ*, *ANTOINE JACQUART*, *THERESE CARON*, veuve de *DRUON WACHEUX*, & *JOSEPH COLLET*, tous Habitans du village de Sallau, en 100. livres d'amende chacun, au paiement de laquelle somme, ils seroient contraints par corps, auquel effet, seroit donné main-forte suffisante par la Maréchaussée de Lens, & le montant desdites amendes, remis entre les mains du Sr. *LEVEL*, Receveur des Communes de l'Artois, qui ne pourroit s'en défaire qu'en vertu des Ordres dudit Sr. Intendant: la signification de ladite Ordonnance faite audit *WACHEUX*, le 20. du même mois. Une Requête présentée au Conseil par *PIERRE-JOSEPH WACHEUX*, contenant qu'il appartient au village de Sallau en Artois, un Marais commun, dont une partie est à usage de faire tourbes pour la provision des Habitans; le débordement d'un courant d'eau appelé la Rigole du Moulin, depuis quelques années, a rempli d'une vase épaisse, appelée Accoulin, les différentes fosses propres à tourber, & en a couvert tellement la Molingue ou Malliere, dont on fait les tourbes, qu'il est de toute impossibilité de travailler dans ces endroits. Cette impossibilité a été reconnue en 1760. par le Sr. Intendant-Commissaire départi, qui sur la Requête des Habitans, leur avoit permis de tourber indéfiniment, & en conséquence ils avoient tourbé dans

le terrain ferme, contigu à celui rempli de vase, sans que l'Inspecteur des Marais s'en fut plaint: le même inconvénient subsistant en 1761. les Habitans de Sallau, ont demandé audit Sr. Intendant, la permission de tourber dans les endroits du Marais, dont le terrain est ferme, & chaque habitant selon les places de l'année précédente: ladite permission a été accordée par Ordonnance du 13. May 1761. qui n'a point désigné dans quels endroits on devoit tourber; en conséquence les Habitans qui avoient l'exemple de l'année précédente, se sont conduits de la même manière, & ont tourbé dans les mêmes places. Il a été signifié le 20. Juin 1761. au Suppliant, qualifié dans l'exploit JOSEPH WACHEUX, trois pièces; la première est un prétendu Procès-verbal fait le 24. May précédent par le Sr. COLLIN Inspecteur des Communes de l'Artois, portant que plusieurs Particuliers tourboient sur la terre ferme & dégradotent les pâturages, même dans les endroits où il n'avoit jamais été permis de tourber, & il paroît que les Gens de Loi, au nombre de deux, avoient déclaré les noms de ceux qui tourboient ainsi, & que parmi eux, ils avoient nommé entr'autres, JOSEPH WACHEUX & PIERRE-JOSEPH WACHEUX suppliant; il est dit dans le Procès-verbal qu'il avoit été dressé sur le Marais, & qu'il avoit été signé de JEAN-CHARLES HELIN & de GUISLAIN TOULOUZE. La seconde est un autre Procès-verbal du 28. du même mois de May, dressé par le même Inspecteur, au sujet des prétendues dégradations commises entr'autres Particuliers, par JOSEPH BAYOTTE & PIERRE-JOSEPH WACHEUX, contre lequel il est dit dans le Procès-verbal, que les Gens de Loi se plaignoient principalement, & qu'ils demandoient qu'il fut puni plus sévèrement, parce qu'en qualité de Lieutenant dudit Lieu, il devoit donner l'exemple; il n'est pas dit où ce Procès-verbal a été dressé, & il a été signé des mêmes Gens de Loi. La troisième du 7. Juin 1761. est l'Ordonnance dudit Sr. Intendant, qui sur le vû desdits Procès-verbaux, a condamné tous les y dénommés, en 100. livres d'amende, & le Suppliant premièrement, sous le nom de PIERRE-JOSEPH WACHEUX, en 300. livres de pareille

amende, & sous le nom de JOSEPH WACHEUX, en 100. livres d'amende; par l'exploit de signification de ladite Ordonnance, le Suppliant a été sommé de payer, comme étant JEAN WACHEUX, 100. livres d'amende, & l'exploit de commandement fait en conséquence au Suppliant sous le nom de PIERRE-JOSEPH WACHEUX, du 8. Août suivant, le Suppliant est contraint pour 300. livres d'amende; les contraintes sont exercées au nom du Sr. LEVEL, Receveur; le Suppliant a interjetté appel de ladite Ordonnance & de tout ce qui s'en est ensuivi, & son appel en la forme est fondé sur la nullité des Procès-verbaux, nullité qu'il soutient suffisante, sans préjudice de l'inscription de faux; au fond, le Suppliant n'étoit pas plus en contravention en 1761. qu'en 1760. & il y a d'autant plus lieu de se plaindre, qu'il est le seul à qui l'amende n'a pas été remise, ou qui soit poursuivi pour le paiement: c'est un principe général & constant que les Procès-verbaux des contraventions commises dans les Bois ou dans les Marais pour tourbage, doivent être accompagnés de trois formalités, sans lesquelles ils sont nuls, la première qu'ils aient été rédigés en la présence des contrevenans, & qu'ils aient été requis de les signer, lorsque ces Procès-verbaux font mention de leurs réponses; la seconde, qu'ils soient affirmés devant les Juges competens pour assurer leur datte, & remis à un Greffe certain; la troisième, qu'il paroisse en quel lieu ils ont été faits, pour connoître s'ils sont vrais: ces trois formalités sont d'étroite rigueur & de nécessité; car ce n'est que par la signature du contrevenant que l'on peut constater les réponses, à charge ou à décharge; ce n'est que par la connoissance du tems & du lieu, où de tels Procès-verbaux ont été faits, que l'on en peut connoître la vérité, & sçavoir si les signatures des Gens de Loi assistans, n'ont point été mendiées après coup, & ne font point, par un faux particulier, des actes de complaisance: le premier des Procès-verbaux, dont il s'agit, est dit avoir été fait sur ledit Marais, & le Suppliant est en état de prouver le contraire: si ce fait est contesté, l'un & l'autre Procès-verbal est relaté des réponses, & il n'y est fait mention d'aucune somma-

tion de les signer, ni de refus, enforte que l'Inspecteur a dit ce qu'il a voulu pour charger le Suppliant: on ne voit pas en quel lieu ce second Procès-verbal a été fait, ce qui le rend nul; ils ont été faits avec tant de légèreté; ils sont si peu exacts, que le Suppliant est dénommé deux fois dans l'un & dans l'autre, sous le double nom de JOSEPH WACHEUX, & de PIERRE-JOSEPH WACHEUX, Lieutenant; ce qui a opéré dans l'Ordonnance du Sr. Intendant, le double emploi de condamnation, en une double amende; ce qui ne seroit pas arrivé, si l'Inspecteur avoit parlé, comme il le dit, au Suppliant, parce que, comme le Suppliant n'est qu'une seule personne, il n'y auroit eû qu'une réponse, qui certainement n'auroit pas été telle qu'il a plû à l'Inspecteur de la supposer: il n'y auroit eû qu'une signature; le double emploi qui annulle le Procès-verbal, n'auroit pas eû lieu: mais ce Procès-verbal ayant été fait loin du Marais, & le second ayant été fabriqué, on ne sçait où, il n'est pas étonnant que l'Inspecteur y ait fait toutes les fautes, qui sont presque toujours inséparables de l'omission des formalités requises. La nullité de ces Procès-verbaux, fait la nullité de l'Ordonnance du Sr. Intendant, dont elles sont le fondement: mais d'ailleurs cette Ordonnance est nulle par le double emploi des condamnations d'amende qu'elle contient; ce double emploi est constant par l'Ordonnance même, où le Suppliant est condamné sous le nom de JOSEPH WACHEUX, à 100. livres, & sous le nom de PIERRE-JOSEPH WACHEUX, à 300. livres; les procédures faites en exécution de cette Ordonnance, sont encore nulles, parce que le Suppliant est exécuté pour 300. livres, par le commandement du 8. Août 1761. en conséquence de la contrainte du Receveur des Communes, tandis que par l'exploit de signification qui lui a été faite de l'Ordonnance dont est appel, il ne lui a été fait commandement de payer que 100. livres; aussi l'Ordonnance du Sr. Intendant, ne lui a été signifiée que pour 100. livres, & il est exécuté pour 300. livres, ce qui prouve qu'il n'est rien de plus irrégulier, que toute la procédure faite au sujet des prétendues contraventions dans le tourbage des Marais

de la Communauté de Sallau; les condamnations duement prononcées par l'Ordonnance dont est appel, n'ont point été exigées des Parties condamnées, ou bien elles leur ont été remises; elles ne sont exigées que du Suppliant, parce qu'il a interjetté appel; mais il représente à Sa Majesté qu'il ne pouvoit s'en dispenser, attendu l'excès & l'emploi des condamnations prononcées contre lui, & fondées sur des réponses qu'il n'a ni faites ni signées, & qu'il n'a point été sommé de signer; les autres Parties condamnées n'ont aucun intérêt de se plaindre, puisque les condamnations sont à leur égard comme non avenues, & le Suppliant ne se plaindrait pas, s'il étoit traité de même: il espère même que Sa Majesté sera touchée de cette acception de personne: au fond le Suppliant représente à Sa Majesté, ce qu'il a répondu à l'Inspecteur, & ce qui lui a été répondu par les autres Habitans, & ce qu'il n'a pas voulu écrire, parce que c'étoit à leur décharge, que le Lieu où ils tourboient, étoit le même où ils avoient tourbé l'année précédente, que n'y ayant point eû de plaintes ni de Procès-verbaux du tourbage de 1760. c'étoit une approbation présumée, qui établissoit le Suppliant & ses consors dans une bonne foi constante; que l'Ordonnance du Sr. Intendant pour le tourbage de 1761. les confirmoit encore dans cette bonne foi; & en effet, l'Inspecteur avoit paru touché de cette représentation; mais il a écrit le contraire, & enfin il n'eût pas été possible de tourber ailleurs, puisque la Molingue des différentes fosses prêtes à tourber, étoit tellement couverte qu'il étoit de toute impossibilité de tourber dans ces endroits: le Sr. Intendant n'étoit pas censé l'ignorer, puisque ce n'est que sur les avis de l'Inspecteur, qu'il régle le tourbage: on ne sçauroit donc croire que son intention n'eût été d'accorder à ces pauvres Habitans, qu'une permission dérisoire, dont ils n'auroient pû faire aucun usage, puisqu'elle n'auroit été accordée que pour des endroits inaccessibles; & c'est cette observation qui fait connoître encore plus la mauvaise foi de l'Inspecteur dans ses Procès-verbaux, puisque s'il avoit exposé au Sr. Intendant que le tourbage ne pouvoit se faire ailleurs, ce Magistrat n'auroit pas condamné en l'amende, des gens qui n'usoient que

du droit de la nécessité comme l'année précédente ; mais ledit Inspecteur, après avoir fait dire au Suppliant, le contraire de ce qu'il a dit, en a imposé au Sr. Intendant, a surpris une double condamnation d'amende qui ne peut subsister. Requeroit le Suppliant, à ces Causes, qu'il plût à Sa Majesté, le recevoir appellant de l'Ordonnance du Sr. Intendant & Commissaire départi du 7. Juin 1761. en ce que le Suppliant a été condamné aux amendes de 100. livres d'une part & de 300. livres d'autre part, sous deux noms différens ; déclarer nuls & de nul effet les Procès-verbaux faits contre lui, par l'Inspecteur des Marais de l'Artois les 24. & 28. Mai 1761. & de tout ce qui s'en est ensuivi, & décharger le Suppliant desdites amendes ; & où Sa Majesté feroit difficulté d'annuller lesd. Procès-verbaux & l'Ordonnance qui s'en est ensuivie, en ce cas décharger le Suppliant desdites amendes par grace & sans tirer à conséquence, lad. Requête signée BOUTOUX, Avocat du Suppliant ; la contrainte signifiée le 8. Août 1761. autre Ordonnance du Sr. Intendant du 12. Juillet 1761. rendue sur la Requête à lui présentée par les Particuliers dénommés ausd. Procès-verbaux, autre que ledit PIERRE-JOSEPH WACHEUX, suivant laquelle Ordonnance les amendes de 100. liv. prononcées contre lesdits Particuliers ont été modérées à 6. liv. chacune, & autres pièces. Qui le Rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'appel interjetté par ledit PIERRE-JOSEPH WACHEUX, Lieutenant de Sallau, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du Sr. *DE CAUMARTIN* Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois du 7. Juin 1761. sera exécutée selon sa forme & teneur, à l'égard dudit WACHEUX, qui sera en conséquence tenu de payer incontinent, & sans aucun délai, entre les mains du Sr. LEVEL, Receveur des Communes d'Artois, l'amende de 300. liv. en laquelle il a été condamné par lad. Ordonnance, pour les contraventions réitérées par lui commises ; à quoi il sera contraint par corps, suivant ladite Ordonnance, & sera, le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin

fera, à ce que personne n'en ignore, & exécuté selon sa forme & teneur : enjoignant Sa Majesté audit Sr. Intendant & Commissaire départi, d'y tenir la main, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Octobre mil sept cens soixante-un, *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
ordinaire de son Hôtel, Intendant en Flandres & Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet, signifié au nommé PIERRE-JOSEPH WACHEUX, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ses frais.

FAIT à Arras le 15. Octobre 1761. *Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

PARIS 5. Novembre 1761.

## VILLES ANSÉATIQUES.

L'ARRÊT du Conseil du 3. Juillet 1692. avoit ordonné, MONSIEUR, que la Mercerie venant des Pays étrangers, payeroit à toutes les entrées du Royaume 10. livres par quintal, celui du 15. May 1760. a porté ce droit à 12. livres 10. sols du quintal, les Plumes à écrire & les Soyés de Porc y ont toujours été soumises comme faisant partie des Marchandises de Mercerie; mais les Villes anséatiques avoient obtenu lors du traité conclu avec elles en 1716. de ne payer à toutes les entrées du Royaume sur ces deux espèces de Marchandises que 4. livres du quintal, ancien droit imposé sur la Mercerie par le Tarif de 1664. vous avez vû par notre Circulaire du 29. May 1760. que le Roi mécontent des habitans de Hambourg, a par Arrêt du 24. précédent, supprimé tous les Privilèges qu'il avoit bien voulu leur accorder, ainsi nulle difficulté pour assujétir cette Ville au droit de 12. livres 10. sols sur la Mercerie; mais il s'agissoit de sçavoir comment seroient traitées à cet égard les autres Villes anséatiques Bremen & Lubeck; la question s'est présentée à Rouën pour les Plumes à écrire, & le Conseil a décidé le 5. Décembre dernier, que les droits seroient exigés à raison de 12. livres 10. sols sur le pied du dernier Arrêt du 15. May 1760. & le 15. Octobre de la présente, il a ordonné qu'il en seroit usé de même pour les Soyés de Pores, de façon que l'une & l'autre Marchandise venant des Villes anséatiques sans exception, doivent acquitter aujourd'hui comme Mercerie le droit de 12. livres 10. sols imposé uniformément à toutes les entrées du Royaume par cet Arrêt du 15. May 1760.

Nous vous instruisons de ces deux Décisions, afin que vous donniez des Ordres en conséquence, & vous voudrez bien Nous en assurer, en Nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, GIGAUT DE CRISENOY, St. AMAND, DE COURMONT, DE PRESSIGNY, CHALUT DE VERIN & CHICOYNEAU.

---

A Lille le 18. Novembre 1761.

MESSEIERS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de notre Département, se conformeront exactement à l'Arrêt du 15. May 1760. que Nous leur avons adressé le 22. Juin suivant, & aux Décisions du Conseil des 5. Décembre & 15. Octobre dernier, mentionnées en la Lettre de la Compagnie du 5. de ce mois, dont copie est ci-dessus que je n'ay reçue qu'hier; pour Nous assurer de l'exécution, ils m'en fourniront leur soumission au bas de copie & du présent, & les enregistreront sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 18 Novembre 1761

VILLES ANSEATIQUES

ARREST du Conseil du 17 Juin 1761...  
Le Roi...  
Le Conseil...  
Le 17 Juin 1761

Monsieur le Directeur des Fermes du Roi...  
Le 18 Novembre 1761

A Lille le 18 Novembre 1761

Monsieur le Directeur des Fermes du Roi...  
Le 18 Novembre 1761



Le Directeur des Fermes du Roi

